CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 24 septembre 2009

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente.

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 25.

Il est constaté par la liste des présences que 73 membres assistent à la séance.

Présents:

Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOMEE (PS), M. Denis BARTH (CSP), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CSP), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH) M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés:

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Denise BARCHY (PS), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), M. Abel DESMIT (PS), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Bernard MARLIER (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO) et Mme Isabelle STOMMEN (CDH).

I ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2009.
- 2. Vérification des pouvoirs de deux Conseillers provinciaux suppléants de l'Arrondissement de Verviers District d'Eupen en remplacement de MM. Karl-Heinz BRAUN et Pascal ARIMONT, démissionnaires. (document 08-09/176)
- 3. Vérification des pouvoirs de deux Conseillers provinciaux suppléants de l'Arrondissement de Liège en remplacement de M. Eric JADOT (District de Liège) et de M. Philippe DODRIMONT (District de Fléron), démissionnaires.

(document 08-09/177)

4. Modification n° 12 de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de MM. Pascal ARIMONT, Karl-Heinz BRAUN, Philippe DODRIMONT et Eric JADOT, démissionnaires.

(document 08-09/194) - Bureau du Conseil

5. Modification n° 13 de la représentation provinciale : remplacement de M. Marc FOCCROULLE, démissionnaire de certains de ses mandats dérivés.

(document 08-09/195) - Bureau du Conseil

6. Société Coopérative Intercommunale TECTEO – Création d'une filiale ENERGIE – Augmentation de participation dans le capital d'INTERMOSANE - Modification statutaire - Assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2009.

(document 08-09/178) - 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales)

7. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) scrl - Projet de fusion par absorption de la Caisse des Pensions et de Secours du Personnel de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILEX) sa – Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2009.

(document 08-09/179) - 1ère Commission (Affaires économiques et Intercommunales)

8. Société de Leasing, de Financement et d'Economies d'Energie (SLF) – Prise de participation dans la Société de Développement Liège Guillemins (SDLG) sa - Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2009.

(document 08-09/180) - 1ère Commission (Affaires économiques et Intercommunales)

- 9. Participation de la Province de Liège à l'Association sans but lucratif « Préhistosite de Ramioul ». (document 08-09/181) 3ème Commission (Culture)
- 10. Participation de la Province de Liège à l'Association sans but lucratif « Maison des Associations culturelles de Herstal ».

(document 08-09/182) - 3^{ème} Commission (Culture)

- 11. Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (Revalorisation barémique au 1^{er} décembre 2008 et exécution du protocole d'accord 2009-2010). (document 08-09/183) 6^{ème} Commission (Enseignement et Formation)
- 12. Modifications à apporter au statut administratif du personnel provincial non enseignant ainsi qu'au règlement général organique des services provinciaux.

(document 08-09/184) – Réunion conjointe des 6ème Commission (Enseignement et Formation) et 7ème Commission (Finances et Services provinciaux)

13. Modifications à apporter à l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant ainsi qu'au règlement général organique des services provinciaux.

(document 08-09/185) - Réunion conjointe des 6ème Commission (Enseignement et Formation) et 7ème Commission (Finances et Services provinciaux)

14. Modifications au règlement provincial du 24 octobre 1975 relatif à l'intervention de la Province dans certains frais de transport des membres de son personnel.

(document 08-09/186) - Réunion conjointe des $6^{\rm eme}$ Commission (Enseignement et Formation) et $7^{\rm eme}$ Commission (Finances et Services provinciaux)

15. Règlement-tarif des consultations au Centre d'Aide aux Fumeurs de la Province de Liège – Modification des tarifs.

(document 08-09/187) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

- 16. Désignation d'un receveur spécial des recettes au C.R.T. d'Abée-Scry.
 - (document 08-09/188) 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)
- 17. Holding Communal Assemblée générale des titulaires de certificats et Assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 septembre 2009 Augmentations de capital. (document 08-09/189) 7ème Commission (Finances et Services provinciaux)
- 18. Participation de la Province de Liège à l'Association sans but lucratif « Contrat de rivière du Hoyoux », en qualité de membre effectif.

(document 08-09/190) - 8^{eme} Commission (Travaux)

19. Participation de la Province de Liège à l'Association sans but lucratif « Dyle-Gette », en qualité de membre effectif.

(document 08-09/191) - 8^{ème} Commission (Travaux)

20. Participation de la Province de Liège à l'Association sans but lucratif « Contrat de Rivière de l'Amblève », en qualité de membre effectif.

(document 08-09/192) - 8^{ème} Commission (Travaux)

21. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009.

(document 08-09/193) - 8^{ème} Commission (Travaux)

22. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2009.

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

- 1. Services provinciaux : Marché de fournitures Mode de passation et conditions de marché pour mobilier « Pot commun 2009 » Acquisition de mobilier pour divers établissements provinciaux :
 - 1. Marché stock 2009 2010 : adjudication publique avec publicité européenne.
 - 2. Mobilier hospitalier pour le C.H.S. « L'Accueil » de Lierneux : adjudication publique sans publicité européenne.

(document 08-09/196) – 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

2. Services provinciaux : Marché de services - Mode de passation et conditions de marché en vue de la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique.

(document 08-09/201) - 7^{ème} Commission (Finances et Services provinciaux)

3. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché de travaux de construction d'un hangar au Centre Nature de Botrange.

(document 08-09/197) - 8^{ème} Commission (Travaux)

4. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché de travaux de remplacement des châssis de fenêtres du pavillon "Les Tilleuls" au Centre Hospitalier spécialisé "L'Accueil" de Lierneux.

(document 08-09/198) - 8^{ème} Commission (Travaux)

5. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché de travaux de restauration et restructuration de la voie d'amenée principale - addenda au cahier des charges du Château de Jehay.

(document 08-09/199) - 8^{ème} Commission (Travaux)

6. Services provinciaux : Marché de travaux - Mode de passation et conditions de marché de travaux d'aménagement des abords - 2ème phase à l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics.

(document 08-09/200) - 8^{ème} Commission (Travaux)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur les conclusions de l'audit sur les séances thématiques du Conseil provincial.

(document 08-09/A14)

2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur les Assises de l'Interculturalité.

(document 08-09/A15)

- M. Christophe LACROIX (de son banc), Député provincial, demande une suspension de séance au nom du groupe socialiste.
- M. Dominique DRION fait de même au nom du groupe CDH-CSP.

La Présidente suspend la séance. Il est 15h30.

La séance reprend à 15h45.

IV <u>LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 18 JUIN 2009</u>

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 18 juin 2009.

V <u>VERIFICATION DES POUVOIRS DES CONSEILLERS PROVINCIAUX SUPPLÉANTS ET VOTE</u>

VÉRIFICATION DES POUVOIRS DE DEUX CONSEILLERS PROVINCIAUX SUPPLÉANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS- DISTRICT D'EUPEN – EN REMPLACEMENT DE MM. KARL-HEINZ BRAUN ET PASCAL ARIMONT, DÉMISSIONNAIRES (DOCUMENT 08-09/176)

VERIFICATION DES POUVOIRS DE DEUX CONSEILLERS PROVINCIAUX SUPPLÉANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE – EN REMPLACEMENT DE M. ERIC JADOT (DISTRICT DE LIEGE) ET DE M. PHILIPPE DODRIMONT (DISTRICT DE FLERON), DEMISSIONNAIRES (DOCUMENT 08-09/177)

La Présidente informe l'Assemblée que les documents 08-09/176 et 08-09/177 ont été regroupés.

En exécution de l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur, il est procédé, par la voie du tirage au sort, à la constitution de deux Commissions composées de 7 membres, chargées de la vérification des pouvoirs de :

- 1) Mme Marlène BONGARTZ, première suppléante en ordre utile de la liste Ecolo, à laquelle appartenait M. Karl-Heinz BRAUN, démissionnaire au 30 juin 2009;
- 2) M. Denis BARTH, premier suppléant en ordre utile de la liste CDH-CSP, à laquelle appartenait M. Pascal ARIMONT, démissionnaire au 30 juin 2009 ;
- 3) Mme Murielle MAUER, première suppléante en ordre utile de la liste Ecolo, à laquelle appartenait M. Eric JADOT, démissionnaire au 16 juillet 2009 ;
- 4) Mme Sabine NANDRIN, première suppléante en ordre utile de la liste MR, à laquelle appartenait M. Philippe DODRIMONT, démissionnaire au 23 juin 2009.

La première Commission (Arrondissement de Verviers) est composée comme suit: Mme Nicole DEFLANDRE, M. Antoine NIVARD, M. Christophe LACROIX, Mme Yolande LAMBRIX, M. Dominique DRION, Mme Marie-Claire BINET et Mme Catherine FLAGOTHIER.

La deuxième Commission (Arrondissement de Liège) est composée comme suit : Mme Jehane KRINGS, M. Julien MESTREZ, M. Claude KLENKENBERG, M. Frank THEUNYNCK, Mme Anne MARENNE LOISEAU, M. Georges PIRE et Mme Valérie JADOT.

La séance est suspendue pendant que les Commissions se retirent pour accomplir leur mission.

Mme la Présidente invite le rapporteur de la 1ère Commission à la tribune ;

Mme Marie-Claire BINET fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que Mme Marlène BONGARTZ-KAUT et M. Denis BARTH réunissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre les intéressés à la prestation de serment.

Ces conclusions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

La Présidente rappelle à Mme Marlène BONGARTZ-KAUT et à M. Denis BARTH que pour pouvoir assister de plein droit aux séances du Conseil de la Communauté germanophone avec voix consultative, ils doivent prêter le serment constitutionnel uniquement ou en premier lieu en langue allemande.

Mme BONGARTZ-KAUT (de son banc) prête le serment légal en premier lieu en allemand « Ich schwöre treue dem Köning, Gehorsam der Verfassung und des Gesetzen des belgischen Volkes » et ensuite en français « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Denis BARTH (de son banc) prête le serment légal en premier lieu en allemand « Ich schwöre treue dem Köning, Gehorsam der Verfassung und des Gesetzen des belgischen Volkes » et ensuite en français « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La Présidente les remercie et les déclare tous deux installés dans leur fonction de Conseiller provincial.

La Présidente invite le rapporteur de la 2^{ème} Commission de vérification à la tribune.

Mme Valérie JADOT fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que Mesdames Muriel MAUER et Sabine NANDRIN réunissent les conditions d'éligibilité et ne se trouvent pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre les intéressées à la prestation de serment.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

La Présidente invite Mme Muriel MAUER à prêter le serment constitutionnel.

Mme Muriel MAUER (de son banc) prête le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La Présidente la remercie et lui souhaite bon travail.

Mme Sabine NANDRIN (de son banc) prête le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La Présidente souhaite la bienvenue aux quatre nouveaux Conseillers provinciaux.

La Présidente invite le groupe MR à lui communiquer le nom du membre de son groupe appelé à remplacer M. Philippe DODRIMONT en tant que chef de groupe.

M. Roger SOBRY (de son banc) déclare que le nouveau chef du groupe MR sera Monsieur André DENIS.

La Présidente félicite M. André DENIS et lui souhaite bon travail.

VII COMMUNICATION DE MADAME LA PRESIDENTE

La Présidente signale à l'Assemblée qu'elle a reçu un courrier de M. Eric JADOT, Conseiller démissionnaire, dans lequel celui-ci exprime combien il a apprécié de travailler au sein du Conseil provincial.

Par ailleurs, elle signale qu'ont été déposé sur les bancs :

- une invitation à participer à deux séminaires organisés, les 6 et 7 octobre, à Bruxelles, dans le cadre des Open Days.
- un porte-clés « Techni Truck ».
- l'ordre du jour actualisé.

VIII QUESTIONS D'ACTUALITÉ

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LES CONCLUSIONS DE L'AUDIT SUR LES SÉANCES THÉMATIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL. (DOCUMENT 08-09/A14)

M. Dominique DRION ne souhaitant pas développer sa question, la Présidente invite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LES ASSISES DE L'INTERCULTURALITÉ. (DOCUMENT 08-09/A15)

M. Jean-Paul BASTIN ne souhaitant pas développer sa question, Mme Josette MICHAUX invite M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

IX DEPOT D'UNE MOTION EN URGENCE

PROPOSITION DE MOTION DEPOSEE EN URGENCE PAR LES CHEFS DE GROUPE ET RELATIVE À LA CRISE DU LAIT (DOCUMENT 08-09/202)

Mme la Présidente informe l'Assemblée qu'elle a été saisie par les chefs de groupe, avant la séance de ce jour, d'une demande d'inscription d'un point à soumettre « en urgence » à l'examen et au vote de l'Assemblée. Conformément au prescrit des articles 48 § 3 et 80 du ROI, elle a réuni les 4 chefs de groupe, qui ont reconnu l'urgence.

Mme la Présidente donne la parole à M. Gérard GEORGES, porte-parole des chefs de groupe.

La discussion générale est ouverte.

Interviennent successivement à la tribune M.M Jean-Paul BASTIN, Jean-Marie BECKERS, André DENIS, Dominique DRION, Julien MESTREZ, Député provincial, Gérard GEORGES et Dominique DRION.

Interviennent de leur banc M. Alain DEFAYS, M. Julien MESTREZ une seconde fois et M. Dominique DRION pour proposer un amendement à la motion.

La Présidente clôt la discussion.

La motion amendée est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la motion suivante:

« MOTION SUR LE LAIT » présentée par les Chefs de groupe des partis PS, MR, CDH-CSP et ECOLO du Conseil de la Province de Liège

Choquante, la destruction de millions de litres de lait, « en dit cependant long sur l'état d'épuisement psychologique et financier d'un secteur où certains agriculteurs – privés d'un salaire simplement décent, prix de leur travail – sont désormais prêts à tout, y compris au pire, pour faire entendre leur voix » (1)

Que doivent penser nos aïeux qui ont souffert de famine ou de guerre devant le pitoyable spectacle d'une nourriture sacrifiée par les agriculteurs qui se sentent lâchés par le pouvoir politique alors que celui-ci devrait tout mettre en œuvre pour les soutenir.

Faut-il rappeler que la Politique Agricole Commune a permis à l'ensemble des citoyens européens d'être nourris en qualité et en quantité de manière telle que depuis plus de 50 ans l'Europe vit en paix, sans craindre ni famine, ni pénurie.

Comment comprendre que, face à des négociations internationales menées au sein de l'OMC, l'Europe ne puisse être consciente que l'agriculture ne peut être livrée aux seules règles du marché.

Comment peut-elle ignorer que l'on ne peut mettre sur pied d'égalité les contraintes qui sont imposées à nos exploitations en matière de qualité, santé, environnement, sécurité sociale, pression démographique et/ou foncière, ... et, sans doute, une agriculture d'un modèle encore familial vis-à-vis de pays où l'agriculture peut être considérée comme une activité industrielle.

Sans régulation, nos producteurs ne peuvent lutter à arme égale avec le gigantisme de ces structures de production incompatibles avec le développement d'une agriculture familiale et subir les lois d'un marché mondial où la spéculation amplifie les effets des aléas climatiques mondiaux.

Dès lors, le Conseil Provincial regrette l'attitude de la Commission européenne qui persiste à vouloir , sous couvert des négociations OMC, à tout prix, une libéralisation débridée, source d'inégalités flagrantes sonnant le glas de la production laitière familiale à taille humaine au profit de l'industrialisation du secteur.

Le Conseil provincial attire l'attention de la Commission européenne sur le risque de démantèlement complet d'un secteur économique de base capable d'offrir qualité et quantité de nourriture tout en apportant protection de la nature et respect d'un tissu social qui a fait ses preuves de solidarité et de maintien de paix

Le Conseil provincial estime donc urgent de mettre en place un mécanisme, quotas ou autre, susceptible d'ajuster l'offre et la demande de manière telle que les prix garantissent une rémunération suffisante aux producteurs.

Il souligne en outre que les mêmes règles devraient s'appliquer à d'autres spéculations agricoles (notamment céréalières, ...), également soumis aux conséquences d'une dérégulation exacerbée.

Il invite le Parlement européen, et plus particulièrement les parlementaires européens issus de la province de Liège, à manifester auprès de leurs collègues d'autres régions et d'autres pays, ainsi qu'auprès de la Commission, la force de conviction nécessaire pour que soit recherchée une réponse structurelle aux difficultés de nos agriculteurs, et avant tout des producteurs laitiers.

Par ailleurs, la Province de Liège poursuivra la réflexion sur le soutien concret et les solidarités qu'elle pourra, à son niveau et avec ses moyens, apporter aux agriculteurs, et plus particulièrement aux producteurs de lait.

Gérard GEORGES André DENIS

Chef de Groupe PS Chef de Groupe MR

Dominique DRION

Jean-Marie BECKERS

Chef de Groupe CDH-CSP

Chef de Groupe ECOLO

X <u>DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLEE PROVINCIALE</u>

MODIFICATION N° 12 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE MM. PASCAL ARIMONT, KARL-HEINZ BRAUN, PHILIPPE DODRIMONT ET ERIC JADOT, DEMISSIONNAIRES (DOCUMENT 08-09/194) – BUREAU DU CONSEIL

M. Marc FOCCROULLE fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite, à l'unanimité, l'Assemblée provinciale à adopter les quatre projets de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les résolutions suivantes:

PROJET DE RESOLUTION n° 1

Vu les statuts des Sociétés intercommunales auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 1 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 1 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170,
- n° 1 du 20 novembre 2007 et son annexe au document 07-08/024,

portant désignation et modification des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales à participation provinciale ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'en sa séance du 24 septembre 2009, le Conseil provincial a pris acte de la démission de leur mandat de conseiller provincial de MM. Philippe DODRIMONT et Pascal ARIMONT et procédé à l'installation de leurs suppléants ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dont les intéressés étaient titulaires, à savoir :

M. Philippe DODRIMONT:

Association Lié	geoise du Gaz (ALG)	Délégué AG
-----------------	---------------------	------------

M. Pascal ARIMONT:

Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps (ISF) Délégué AG

Vu les propositions respectives des Groupes politiques MR et CDH-CSP;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

- <u>Article 1</u>. M. André DENIS, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales au sein de l'Association Liégeoise du Gaz (ALG)
- <u>Article 2</u>. M. Denis BARTH, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales au sein de l'Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps (ISF).
- <u>Article 3.</u> Les annexes aux résolutions n° 1 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129), n° 1 du 20 septembre 2007 (doc. 06-07/170) et n° 1 du 20 novembre 2007 (doc. 07-08/024) portant désignation et modification de la représentation provinciale au sein des organes des sociétés Intercommunales à participation provinciale est modifiée conformément au tableau repris en annexe en ce qui concerne :
 - Association Liégeoise du Gaz (ALG),
 - Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps (ISF).

Article 4. - La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

<u>Article 5</u>. - Les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil provincial.

A défaut de délibération du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Province.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération provinciale est considérée comme une abstention de la part de la Province.

<u>Article 6</u>. - Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié aux intéressés, pour leur servir de titre, aux Sociétés, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

La Greffière provinciale, Marianne I ONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

PROJET DE RESOLUTION n° 2

Vu les statuts des Sociétés d'habitations sociales et des Guichets du Crédit social auxquels la Province de Liège est associée;

Vu ses résolutions :

- n° 6 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- du 28 février 2008 et son annexe au document 07-08/077,
- n° 2 du 25 septembre 2008 et son annexe au document 07-08/145

portant désignation et modification des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des Sociétés d'habitations sociales et des Guichets de Crédit social à participation provinciale ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le décret du 30 mars 2006 et plus spécialement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152;

Vu les articles 22 et 30 des statuts desdits Sociétés et Guichets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'en sa séance du 24 septembre 2009, le Conseil provincial a pris acte de la démission de leur mandat de conseiller provincial de MM. Philippe DODRIMONT, Pascal ARIMONT, Karl-Heinz BRAUN et Eric JADOT et procédé à l'installation de leurs suppléants ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dont les intéressés étaient titulaires, à savoir :

M. Philippe DODRIMONT:

Crédit Social Logement à Verviers	Délégué
L'Habitation Jemeppienne à JEMEPPE	Administrateur
L'Habitation Jemeppienne à JEMEPPE	Délégué

M. Pascal ARIMONT:

NOSBAU à Eupen	Délégué
Öffentlicher Wohnungsbau Eifel à SAINT-VITH	Délégué

M. Karl-Heinz BRAUN:

Le Foyer Malmédien à MALMEDY	Délégué
Öffentlicher Wohnungsbau Eifel à SAINT-VITH	Délégué

M. Eric JADOT:

I M I III I STIEGE	D (I)
La Maison Liègeoise à LIEGE	l Déléaué
La Maison Liegeoise à Lieue	Delegae

Vu les propositions respectives des Groupes politiques MR, CDH-CSP et ECOLO;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>. – Mme Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales du « Crédit Social Logement à Verviers »

<u>Article 2</u>. – M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'Administrateur de « L'Habitation Jemeppienne à JEMEPPE »

<u>Article 3</u>. – Mme Isabelle FRESON, Conseillère provinciale, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales de « L'Habitation Jemeppienne à JEMEPPE »

Article 4. – M. Denis BARTH, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales de « NOSBAU à Eupen »

<u>Article 5</u>. – Mme Marlène BONGARTZ-KAUT, Conseillère provinciale et M. Denis BARTH, Conseiller provincial, sont désignés pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégués aux Assemblées Générales de « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel à SAINT-VITH »

<u>Article 6</u>. – Mme Marlène BONGARTZ-KAUT, Conseillère provinciale, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales de « Le Foyer Malmédien à MALMEDY »

<u>Article 7</u>. – Mme Murielle MAUER, Conseillère provinciale, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales de « La Maison Liégeoise à LIEGE »

<u>Article 8.</u> – Les annexes aux résolutions n° 6 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129), du 28 février 2008 (doc. 07-08/077), n° 2 du 25 septembre 2008 (doc. 07-08/145) portant désignation et modification des représentants de la Province au sein des sociétés d'habitations sociales et des Guichets du Crédit social sont fixées conformément au tableau repris en annexe en ce qui concerne :

- Crédit Social Logement à VERVIERS,
- L'Habitation Jemeppienne à JEMEPPE
- NOSBAU à Eupen
- Le Foyer Malmédien à MALMEDY
- Öffentlicher Wohnungsbau Eifel à SAINT-VITH
- La Maison Liégeoise à LIEGE

Article 9.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

<u>Article 10</u>. - La Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil, les délégués représentant la Province rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 11.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Sociétés, pour disposition

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PROJET DE RESOLUTION n° 3

Vu l'Art. L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que :

« Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respecterai(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide» ;

Vu ses résolutions :

- n° 7 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 3 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170,
- n° 3 du 25 septembre 2008 et son annexe au document 07-08/145

portant désignation et modification des représentants de la Province au sein des diverses ASBL auxquelles la Province est associée ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif auxquelles la Province de Liège est associée dans les secteurs SPORTS et DIVERS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'en sa séance du 24 septembre 2009, le Conseil provincial a pris acte de la démission de son mandat de conseiller provincial de M. Philippe DODRIMONT et procédé à l'installation de son suppléant ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dont l'intéressé était titulaire, à savoir :

M. Philippe DODRIMONT:

Maison des Sports de la Province de Liège	Administrateur
Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.)	Administrateur
Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (en abrégé C.R.E.F.)	Délégué AG
Association des Provinces Wallonnes (APW)	Délégué AG

Vu les propositions du Groupe politique MR;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>. – M. Jean-François BOURLET, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'Administrateur de la « Maison des Sports de la Province de Liège »

<u>Article 2</u>. – M. Roger SOBRY, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'Administrateur et de Délégué aux Assemblées Générales du « Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne - C.R.E.F. »

<u>Article 3.</u> – M. André DENIS, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité de Délégué aux Assemblées Générales de l'« Association des Provinces Wallonnes - APW »

<u>Article 4.</u> – Les annexes aux résolutions n° 7 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129), n° 3 du 20 septembre 2007 (doc. 06-07/170) et n° 3 du 25 septembre 2008 (doc. 07-08/145) portant désignation et modification de la représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif sont fixées conformément au tableau repris en annexe en ce qui concerne les organes relevant des secteurs :

- SPORTS
- DIVERS

Article 4.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5.- Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux Associations, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PROJET DE RESOLUTION n° 4

Vu les statuts de la Fondation néerlandaise « CONSEIL EUREGIONAL » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 9 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129,
- n° 5 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170,

portant désignation et modification des représentants de la Province au sein de ladite Fondation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu qu'en sa séance du 24 septembre 2009, le Conseil provincial a pris acte de la démission de leur mandat de conseiller provincial de MM. Pascal ARIMONT et Karl-Heinz BRAUN et procédé à l'installation de leurs suppléants ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dont les intéressés étaient titulaires, à savoir :

M. Pascal ARIMONT:

Conseil Eurégional Représentant

M. Karl-Heinz BRAUN:

Conseil Eurégional Représentant

Vu les propositions des Groupes politiques CDH-CSP et ECOLO ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>. – Mme Marlène BONGARTZ-KAUT, Conseillère provinciale et M. Denis BARTH, Conseiller provincial, sont désignés pour représenter la Province de Liège au sein du « Conseil Eurégional»

<u>Article 2</u>. – Les annexes aux résolutions n° 9 du 31 mai 2007 (doc. 06-07/129) et n° 5 du 20 septembre 2007 (doc. 06-07/170) portant désignation et modification de la représentation provinciale au sein de la Fondation néerlandaise « Conseil Eurégional » » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Article 4.- La présente résolution sera notifiée,

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- au Comité, pour information,
- au Gouvernement wallon, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX

MODIFICATION N° 13 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE : REMPLACEMENT DE M. MARC FOCCROULLE, DEMISSIONNAIRE DE CERTAINS DE SES MANDATS DERIVES (DOCUMENT 08-09/195) – BUREAU DU CONSEIL

M. Jean-Marie BECKERS fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite, à l'unanimité, l'Assemblée provinciale à adopter le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION

Vu les statuts des associations sans but lucratif « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry – CRT », « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme – HMCT », « Association pour la gestion du Château de Jehay », « Wallonia Nostra » et « Centre Culturel de Braives-Burdinne » auxquelles la Province de Liège est associée :

Vu ses résolutions :

- n° 7 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129 ;
- n° 3 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170 ;

par lesquelles le Conseil provincial a désigné et porté modifications des représentants de la Province dans les ASBL et plus spécialement au sein des cinq ASBL précitées. ;

Vu la démission de M. Marc FOCCROULLE, Conseiller provincial, au sein de ces ASBL;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour les mandats dont M. Marc FOCCROULLE était titulaire au sein des cinq ASBL susévoquées, à savoir pour :

-	entre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry – CRT (ASBL) : Administrateur ET Délégué AG	
-	Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme - HMCT (ASBL):	Administrateur
-	Association pour la gestion du Château de Jehay (ASBL) :	Administrateur
-	Wallonia Nostra (ASBL) :	Administrateur
-	Centre Culturel de Braives-Burdinne (ASBL) :	Administrateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale et, plus particulièrement, son article L2223-14;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issue des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe PS ;

Sur proposition de votre Collège ;

DECIDE:

- <u>Article 1.-</u> M. Vincent MIGNOLET, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'administrateur et Mme Anne-Marie PERIN, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de délégué aux Assemblées Générales au sein de l'ASBL « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry CRT ».
- <u>Article 2</u>.- Mme Isabelle ALBERT, Conseillère provinciale, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité d'administrateur au sein de l'ASBL « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme HMCT ».
- <u>Article 3</u>.- Mme Isabelle ALBERT, Conseillère provinciale, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité d'administrateur au sein de l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay ».
- <u>Article 4.-</u> M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, est désigné pour représenter la Province de Liège en qualité d'administrateur au sein de l'ASBL « Wallonia Nostra ».
- <u>Article 5.-</u> M. Vincent MIGNOLET, Conseiller provincial, est désignée pour représenter la Province de Liège en qualité d'administrateur au sein de l'ASBL « Centre Culturel de Braives-Burdinne ».
- <u>Article 6.-</u> Les annexes aux résolutions du Conseil provincial n° 7 du 31 mai 2007 (doc 06-07/129) et n°3 du 20 septembre 2007 (document 06-07/170) portant adoption et modification de la représentation provinciale au sein, entre autres, des ASBL « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry CRT », « Hesbaye-Meuse-Condroz Tourisme HMCT », « Association pour la gestion du Château de Jehay », « Wallonia Nostra » et « Centre Culturel de Braives-Burdinne » sont, par conséquent, modifiées conformément au tableau repris en annexe de la présente résolution (document 08-09/195).
- Article 7. La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, en cas de réélection, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 8. - Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux ASBL concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE TECTEO – CREATION D'UNE FILIALE ENERGIE – AUGMENTATION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'INTERMOSANE – MODIFICATION STATUTAIRE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2009 (DOCUMENT 08-09/178) – 1ère COMMISSION (AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERCOMMUNALES)

M. Jean-François BOURLET fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Mme Mélanie GOFFIN intervient de la tribune.

- M. Julien MESTREZ, Député provincial, intervient de son banc.
- M. André GILLES, Député provincial-Président, intervient de la tribune.

Mme Mélanie GOFFIN intervient de la tribune.

M. André GILLES, Député provincial-Président, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu le courrier du 24 août 2009 par lequel l'intercommunale « TECTEO » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2009 ;

Attendu qu'apparait à l'ordre du jour de ladite Assemblée la décision de créer une filiale Energie ;

Attendu qu'apparait à l'ordre du jour de ladite Assemblée l'augmentation de la participation de TECTEO dans le capital d'INTERMOSANE ;

Attendu qu'apparait à l'ordre du jour de ladite Assemblée une modification des statuts, en leur article 41 ter, tendant à autoriser la possibilité de délégation de mission et de gestion d'activités à une entité filiale;

Sur le rapport du Collège provincial ;

<u>Décide</u>

- Article 1 : d'approuver la création d'une filiale Energie ;
- <u>Article 2</u>: d'approuver l'augmentation de la participation de TECTEO dans le capital d'INTERMOSANE;
- <u>Article 3</u>: d'approuver la modification statutaire, consistant en l'ajout d'un article 41 ter, rédigé tel que : « La société peut confier à une entité qu'elle contrôle l'exploitation opérationnelle et journalière de tout ou partie de ses activités, en ce compris les tâches stratégiques et confidentielles» ;
- <u>Article 4</u> : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision ;
- <u>Article 5</u> : de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.

COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE) SCRL – PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA CAISSE DES PENSIONS ET DE SECOURS DU PERSONNEL DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE DES EAUX (CILEX) SA – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 (DOCUMENT 08-09/179) – 1ÈRE COMMISSION (AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERCOMMUNALES)

Mme Lydia BLAISE fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le courrier du 1er juillet 2009 par lequel la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 1er octobre prochain ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée, l'examen du projet de fusion par absorption entre la CILE scirl et la CILEX sa ;

Attendu que cette fusion permettra la dissolution sans liquidation et avec reprise intégrale du patrimoine (actif et passif) de la CILEX sa ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

- <u>Article 1</u>: De marquer son accord à l'endroit du projet de fusion par absorption, de la CILEX sa par la CILE scirl, repris en annexe ;
- <u>Article 2</u> : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision :
- <u>Article 3</u> : de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX.



PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

Absorption de la SA CILEX par la SCRL C.I.L.E.

Conformément à l'article 719 du Code des Sociétés (« Code Soc. »), le conseil d'administration de la société coopérative C.I.L.E. s'est réuni le 09 juin 2009 en vue d'établir un projet de fusion par absorption.

La fusion s'effectuera entre les deux sociétés suivantes :

1. La société anonyme CILEX, dont le siège social est établi à 4032 Chênée, Quai des Ardennes, 127, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le n° 871.366.638,

ci-après nommée la « Société Absorbée » ou « CILEX »,

2. La société coopérative à responsabilité limitée « COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX », dont le siège social est établi à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le n° 202.395.052,

ci-après nommée la « Société Absorbante » ou « C.I.L.E. ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1. La C.I.L.E. détient à ce jour 1000 parts de CILEX, soit 100% de son capital social;
- 2. L'opération envisagée est une opération assimilée à une fusion par absorption telle que définie à l'article 676 Code Soc. et par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale (ci-après "la Fusion");



- 3. Le conseil a pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la fusion, de déposer le projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, au moins six semaines avant l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur le projet de fusion (article 719 dernier alinéa du Code Soc.);
- 4. Lors du conseil d'administration du 09 juin 2009, il a notamment été décidé que la personne ci-après désignée sera habilitée à signer le présent projet de fusion au nom du conseil d'administration, à savoir :
 - Monsieur Jean-Gery GODEAUX, Président

Est habilitée à procéder au dépôt du projet de fusion, la personne ci-après désignée, avec pouvoir de substitution :

Monsieur Alain PALMANS, Directeur du Développement

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE FUSION:

OBJET SOCIAL DES SOCIETES CONCERNEES (ARTICLE 719, 1° CODE SOC.)

Société Absorbante

L'objet social de la C.I.L.E. est le suivant :

La société a pour objet la production et la distribution de l'eau, étant essentiellement les tâches de service public lui dévolues par les associés dont elle assure ainsi, sous leur contrôle, l'accomplissement dans ses secteurs d'activité.

Elle pourra y satisfaire en réalisant toutes opérations relatives au cycle de l'eau, dans le strict respect des obligations nées des impératifs légaux et réglementaires y afférents.



Elle pourra ainsi investir et œuvrer tant au stade de la protection des ressources en eau que de la production ou de l'acquisition de celle-ci, quelle que soit son origine, son traitement en conformité avec les dispositions relatives à la qualité de l'eau, son transport et sa distribution par toutes voies et suivant les techniques et procédés les plus adéquats à la mise en consommation.

Elle pourra traiter toutes opérations tant mobilières qu'immobilières pour réaliser son objet et gérer son patrimoine.

Elle satisfera aux missions lui dévolues par la région wallonne ou toute autorité publique dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions afférentes au cycle de l'eau et aux impositions établies par les autorités compétentes.

Elle pourra participer à tout groupement, association, société ou activité, local, régional, national ou international, et par toutes voies telles la collaboration, l'association ou la prise de participation et/ou créer toutes filiales ou autre entité juridique dès lors que l'activité ainsi développée se rapporte à son objet et trouve référence dans les dispositions légales ou réglementaires ou concourt à la promotion, la valorisation et la préservation des ressources en eau potable ou potabilisable dont elle assure tout ou partie du cycle au profit de la collectivité.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de la société, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

La société peut participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties. Les personnes morales de droit public assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à la société si le droit de leur pays les y autorise.

Elle pourra agir ou intervenir au cadre international dès lors que son activité revêt un caractère humanitaire, ou y participe, ou s'inscrit dans le cadre de la coopération et du développement.



La société est substituée aux communes associées pour ce qui concerne son objet social; l'entrée de la commune dans la société comporte concession à celle-ci des droits dont elle dispose dans les matières citées à l'alinéa premier du présent article. Société Absorbée

L'objet social de CILEX est le suivant :

La société a pour objet la commercialisation des eaux destinées à la consommation humaine, l'embouteillage de ces eaux au sens large et sous toute forme de conditionnements (bouteilles, enveloppes plastiques et autres), la commercialisation et la distribution de ces eaux par quelque moyen et procédé technique que ce soit.

La société a également pour objet d'effectuer toutes opérations relatives au traitement de l'eau, à toutes fins que ce soit, tant publiques que privées, en ce compris des contrôles de la qualité de l'eau, potable ou non potable, potabilisable ou non potabilisable.

Ces missions peuvent être accomplies pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement sans toutefois pouvoir se voir transférer la responsabilité ou l'exercice des mission de service public assurées par la société coopérative à responsabilité limitée « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ».

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut créer des filiales.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Modification d'objet social

Les sociétés concernées estiment que la Fusion n'implique aucune modification de l'objet social de la Société Absorbante.

DATE COMPTABLE (ARTICLE 719, 2° CODE SOC.)

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante à partir du 30 septembre 2009.

DROITS SPECIAUX (ARTICLE 719, 3° CODE SOC.)

Aucun droit spécial n'est accordé aux associés de la Société Absorbée et il n'existe pas, en ce qui la concerne, d'autres titres que les parts représentatives du capital.

AVANTAGES PARTICULIERS AUX ADMINISTRATEURS

(ARTICLE 719, 4° CODE SOC.)

Il n'est attribué aucun avantage particulier aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dépôt au greffe

Les deux sociétés concernées déposeront le présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce au moins six semaines avant la tenue des assemblées générales qui seront amenées à se prononcer sur la fusion proposée.

Exemplaires

Le présent texte a été établi le 09 juin 2009, en 3 exemplaires originaux dont deux sont destinés à être déposés au greffe du tribunal de commerce.



Frais

Les frais de la Fusion seront pris en charge par la Société Absorbante.

REGIME FISCAL

La Fusion aura lieu sous le bénéfice de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Fait à Liège, le 09 juin 2009

Pour la Société Absorbante,

Alain PALMANS,

Directeur du Développement

Jean-Gery GODEAUX,

Président

SOCIETE DE LEASING, DE FINANCEMENT ET D'ECONOMIES D'ENERGIE (SLF) – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT LIEGE-GUILLEMINS (SDLG) SA – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2009 (DOCUMENT 08-09/180) – 1ÈRE COMMISSION (AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERCOMMUNALES)

M. Claude KLENKENBERG fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 portant création de la société anonyme de droit public « Société de Développement de Liège-Guillemins » ;

Vu le courrier électronique du 2 septembre 2009 par lequel l'intercommunale « SLF » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2009 ;

Attendu qu'apparait à l'ordre du jour de ladite Assemblée la prise de participation de la SLF scirl dans le capital de la SDLG sa – Application de l'article L1512-5, alinéa 3 du CDLD ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

- <u>Article 1</u>: d'approuver la prise de participation de la SLF scirl dans le capital de la SDLG sa, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives émises;
- <u>Article 2</u> : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision ;
- <u>Article 3</u> : de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX.

PARTICIPATION DE LA PROVINCE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « PREHISTOSITE DE RAMIOUL » (DOCUMENT 08-09/181) – 3ÈME COMMISSION (CULTURE)

M. Franck THEUNYNCK fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Mme Fabienne CHRISTIANE intervient de la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu la lettre du 17 mars 2009 par laquelle l'ASBL « Préhistosite de Ramioul » sollicite la participation de la Province de Liège en qualité de membre effectif et d'administrateur au sein de ses organes de gestion ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à l'association sans but lucratif « Préhistosite de Ramioul » ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Attendu que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 3) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté ;

Attendu que, selon le prescrit de l'article 5 des statuts, il y a lieu de désigner deux représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Préhistosite de Ramioul » ;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner, parmi ces deux représentants provinciaux, un candidat pour siéger en qualité d'administrateur ;

Attendu qu'il s'impose, par conséquent, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « Préhistosite de Ramioul » ;

<u>Décide</u>

- <u>Article 1</u> : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « Préhistosite de Ramioul » en qualité de membre effectif ;
- <u>Article 2</u> : d'approuver le texte des modifications statutaires de cette association sans but lucratif, sous réserve des modifications juridiquement requises ;

- <u>Article 3</u> : de désigner en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Préhistosite de Ramioul » :
 - 1) M. Paul-Emile MOTTARD (PS)
 - 2) Mme Ann CHEVALIER (MR);
- <u>Article 4</u> : de désigner, parmi eux, en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Préhistosite de Ramioul » : M. Paul-Emile MOTTARD ;
- <u>Article 5</u> : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;
- <u>Article 6</u> : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;
- Article 7 : de notifier la présente résolution à l'association en constitution dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

Les modifications sont en rouge

STATUTS PREHISTOSITE

Extrait du Moniteur belge du 10 mars 1994

modifiés par l' AG du 26 novembre 2004 modifiés par l'AG du 27 mars 2009

Association de Gestion et de Promotion " Préhistosite de Ramioul "

ASBL « Musée de la Préhistoire en Wallonie » Rue de la Grotte 128 – 4400 Flémalle

N° d'entreprise : 0452.017.921

Numéro d'identification: 4536/94

Statuts coordonnés par A.G. et C.A. in fine.

Les soussignés :

- 1. La commune de Flémalle, représentée par M. Gilbert Van Bouchaute, échevin des finances, demeurant Chêne à l'Alôre 13, à 4400Flémalle;
- 2. L'a.s.b.l. " Les Chercheurs de la Wallonie ", représentée par M. Jules Haeck, retraité, demeurant rue des Peupliers 26, à 4300 Oleye (Waremme);
- 3. M. Jean Beulers, retraité, demeurant rue Tavalle 112, à 4400 Flémalle:
- 4. Mme Silvana Flagothier-Giust, inspecteur général, demeurant Chêne à l'Alôre 57, à 4400 Flémalle;
- 5. M. Jean-Marie Léonard, député, demeurant rue Profondval 27, à 4400 Flémalle;
- 6. M. Lucien Putzeys, thermicien, demeurant rue de la Colline 91, à 4400 Flémalle;
- 7. Melle Marie-Hélène Joiret, conseillère adjointe, demeurant avenue du Fort 287, à 4400 Flémalle;
- 8. M. Jean-Claude Dechamps, technicien, demeurant Quai du Halage 128, à 4400 Flémalle:
- 9. M. Francis Colon, dessinateur d'études, demeurant rue Waraxhe 56, à 4400 Flémalle;
- 10. M. Jean Defer, ingénieur, demeurant rue L. Marlet 3, à 4670 Blégny;
- 11. M. Alexandre Nivarlet, imprimeur, demeurant route de France 196, à 4400 Flémalle;
- 12. M. Victor Content, retraité, demeurant Thier des Trixhes 179, à 4400 Flémalle;
- 13. M. Philippe Pilonetto, représentant, demeurant rue Bois Saint-Remacle 11/1, à 4400 Flémalle,

tous de nationalité belge, ont déclaré constituer entre-eux par les présentes une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 ".

modifiés par l'A.G. du 31 mars 1995, publiés aux annexes du Moniteur belge du 21-09-1995;

modifiés par le C.A. du 21 mai 1997, publiés aux annexes du Moniteur belge du 16-10-1997 et modifiés par l'Assemblée générale du 26 novembre 2004 et en arrêter les statuts comme suit :

TITRE ler – Dénomination, siège, objet, durée

Article Ier. L'association est dénommée (Association de Gestion et de Promotion) "Préhistosite de Ramioul" Musée de la Préhistoire en Wallonie",

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

- Art. 2. Le siège de l'association est établi rue de la Grotte 128, à 4400 Flémalle. arrondissement judiciaire de Liège, le numéro d'entreprise n° 452.017.921.
- Art. 3. L'association a pour but la mise en valeur à Flémalle de l'archéologie préhistorique de Wallonie.
- Art. 4 L'association a pour but la gestion et l'exploitation des infrastructures et équipements touristiques et culturels existants et à venir sur le site de Ramioul, le respect de l'esprit scientifique étant prioritaire dans toute matière relative à la préhistoire et à la didactique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Elle participera à l'harmonisation des efforts en vue de mettre le potentiel de la région ainsi que les équipements existants ou futurs au service du tourisme.

En conformité de l'article 1^{er} des lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, tout esprit de lucre est exclu en faveur de ses membres.

TITRE II. - Associés, admissions, sorties, engagements

- Art. 5. L'association est composée d'un nombre maximum de 24-29 membres effectifs et d'un nombre minimum de 3 membres effectifs :
 - a) un membro délégué par la commune de Flémalle ;
 - b) un membro délégué par l' A.S.B.L. "Los Chercheurs de la Wallonie ";
 - c) trois membres délégués par la Communauté française
 - d) 19 (dix-neuf) membros à titre individuel.
 - a) Cinq membres délégués par la commune de Flémalle ;
 - b) Trois membres délégués par l' A.S.B.L. " Les Chercheurs de la Wallonie ";
 - c) Trois membres délégués par la Communauté française ;
 - d) Deux membres délégués par la Province
 - e) Seize membres désignés pour leurs compétences comme expert en matière scientifique, en matière de communication/médiation, en matière de gestion et en matière de développement local.

Ils sont agréés par l'Assemblée générale. Quatre membres représentent chacune des catégories.

Les membres délégués perdront cette qualité de plein droit de par leur démission, interdiction, exclusion par l'assemblée générale ou en raison du retrait de leur agréation par les institutions, administrations ou associations citées ci-dessus.

En ces hypothèses, le membre représentant sortant sera immédiatement remplacé par un nouveau membre effectif obligatoirement agréé par l'institution, l'administration ou l'association concernée.

Les membres individuels, démissionnaires ou exclus, seront remplacés par d'autres membres individuels.

- Art. 6. Toute modification dans la composition de l'association et dans la représentation des institutions, administrations ou association, est décidée à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale.
- Art. 7. La démission et l'exclusion d'un membre effectif ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 des nouvelles lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003 modifiant

la loi du 27 juin 1921. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 8. L'engagement de chaque associé est strictement limité à ses cotisations. Celles ei sont déterminées pour les membres individuels, chaque année par le conseil d'administration à un chiffre égal pour tous les membres, sans que ce chiffre puisse dépasser pour chacun une cotisation annuelle de 10€. Celle-ci est de 10 euros.

Les associés n'encourent du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE III. - Assemblée générale

- Art. 9. L'assemblée générale a compétence pour :
- 1° les modifications aux statuts;
- 2° la nomination et la révocation us administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale :
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.
- Art. 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre.

L'assemblée doit être au moins réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 11. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil, par le président et/ou l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 12. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président.

Le président désigne le secrétaire de séance.

Art. 13. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire faisant partie de la même association agréée que lui.

Le Directeur assiste de droit aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative. Un membre individuel peut se faire mandater par un autre membre individuel. Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

En règle générale, l'assemblée reste valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procèsverbaux signés du président et du secrétaire ou d'un administrateur, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué et par le secrétaire.

Ces extraits sont délivrés à tout associés ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

TITRE IV. - Administration, gestion journalière

- Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi los associés par l'assemblée générale pour quatre ans au plus, et en tout temps, révocables par elle. Ils sont rééligibles. de 20 membres maximum et de 2 membres minimum, nommés parmi les associés par l'assemblée générale pour quatre ans au plus, et en tout temps, révocables par elle. Ils sont rééligibles. Parmi les membres, 3 sont délégués par la Commune de Flémalle, 2 sont délégués par le Communauté française, 1 est délégué par la Province, 2 sont délégués par les Chercheurs de la Wallonie, 3 sont désignés pour leurs compétences en matières scientifiques, 3 pour leurs compétences en matière de gestion et 3 pour leurs compétences en matière de développement local. A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.
- Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.
- Art. 17. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et 4 personnes membres du bureau exécutif, Il peut choisir un secrétaire extérieur. Le conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Il peut choisir parmi ses membres un administrateur délégué. Il peut également choisir hors ou dans son coin un trésorier et un secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. Le Directeur assiste de droit aux réunions du bureau avec voix consultative.

Art. 18. Le conseil se réunit sur convocation du président.

Tout administrateur peut se faire représenter en vertu d'une procuration donnée par une lettre ou télégramme, mais uniquement par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président, du secrétaire ou d'un administrateur.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu¢ de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation

Art. 19. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, vendre et échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, stipuler la saisie-exécution immobilière, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le conseil détermine le cadre du personnel et fixe les montants des rémunérations, il nomme le Directeur.

Art. 20

- 1° Le bureau est chargé des missions que lui a confié le Conseil d'administration ainsi que de la gestion journalière de l'association, en ce compris celle du personnel.
- Le bureau se réunit sur convocation du président.
- Le Directeur assiste de droit aux réunions du bureau avec voix consultative.
- 2° pour être valablement engagée, les dépenses de l'a.s.b.l. doivent être signées par deux signataires ayant mandat sur les comptes;
- 3° le président, le vice-président, le trésorier-administrateur-délégué et le directeur disposent de la signature sur les comptes ouverts au nom de l'a.s.b.l.
- 4° pour les dépenses journalières, le directeur peut engager seul des dépenses de caisse (caisse physique ou compte achat) à concurrence de 500 € 5000€ HTVA et qu'il dispose d'une carte de crédit dont il est le seul signataire et responsable vis à vis de l'a.s.b.l.

5° il suffit, pour que l'association soit valablement engagée vis-à-vis des tiers, de deux signatures conjointes du président, d'un administrateur ou du directeur, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 21. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président et à son défaut, d'un administrateur délégué.

TITRE V. – Missions du directeur (généralités et missions)

Art; 12

.

- 1°Le directeur assume la réalisation et la mise en oeuvre de la politique, du programme d'activités et des décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau de l'ASBL "Musée de la Préhistoire en Wallonie.
- 2° Il exerce les fonctions de directeur et de conservateur du Musée de la Préhistoire en Wallonie. Il a compétence pour l'ensemble des activités de l'ASBL "Musée de la Préhistoire en Wallonie".
- 3° Il prépare le travail et les décisions de ces instances. Il leur formule toute proposition nécessaire à la vie et au développement du Musée.
- 4° Il effectue son travail dans le respect des statuts de l'association et des textes décrétaux et réglementaires des pouvoirs de tutelle. Il utilise le code de déontologie de l'ICOM comme référence.
- 5° Il veille au meilleur équilibre des fonctions muséales, d'acquisition, de conservation, de recherche et de diffusion.
- 6° il assure la gestion quotidienne du Musée.
- 7° Il veille au rayonnement national et international du musée.

TITRE VI. - Budgets, comptes

Art. 15 Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés au tribunal de commerce.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent :

- 1. un document contenant les noms et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction.
- 2. le cas échéant, le rapport du commissaire ou du commissaire réviseur,

TITRE VII - Dissolution, liquidation

Art. 14 La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 à 26 de la ioi du 27 juin 1921 et les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003.

Fait à Flémalle, le 27 mars 2009

(suivent les signatures.)

<u>Les remarques apportées par le service « asbl » sont en gras italique souligné :</u>

Modification du préambule

Les soussignés :

- la Commune de Flémalle, sise <u>Grand'Route 287 à 4400 FLEMALLE</u>, représentée par M. Gilbert Van Bouchaute ;
- l'asbl « Les Chercheurs de la Wallonie », sise rue de la Grotte 128 à 4400 FLEMALLE, représentée par M. Jules Haeck ;
- M. Jean Beulers, retraité, *(lieu et date de naissance)*, demeurant rue Tavalle 112 à 4400 FLEMALLE ;
- Mme Silvana Flagothier-Giust, inspecteur général, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant Chêne à l'Alôre 57 à 4400 FLEMALLE;
- M. Jean-Marie Léonard, député, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant rue Profondval 27 à 4400 FLEMALLE ;
- M. Lucien Putzeys, thermicien, *(lieu et date de naissance)*, demeurant rue de la Colline, 91 à 4400 FLEMALLE;
- Melle Marie-Hélène Joiret, conseillère adjointe, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant avenue du Fort, 287 à 4400 FLEMALLE ;
- M. Jean-Claude Dechamps, technicien, *(lieu et date de naissance)*, demeurant quai du Halage, 128 à 4400 FLEMALLE;
- M. Francis Colon, dessinateur d'études, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant rue Waraxhe, 56 à 4400 FLEMALLE ;
- M. Jean Defer, ingénieur, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant rue L. Marlet,
 3 à 4670 Blégny;
- M. Alexandre Nivarlet, imprimeur, *(lieu et date de naissance)*, demeurant route de France, 196 à 4400 FLEMALLE;
- M. Victor Content, retraité, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant Thier des Trixhes, 179 à 4400 FLEMALLE ;
- M. Philippe Pilonetto, représentant, <u>(lieu et date de naissance)</u>, demeurant rue Bois Saint-Remacle, 11/1 à 4400 FLEMALLE;
- → Dans le préambule, selon le prescrit de l'article 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, il y a lieu d'indiquer la date et le lieu de naissance des fondateurs ainsi que l'adresse du siège social lorsqu'il s'agit d'une personne morale (et non l'adresse du représentant).

Ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2009, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

Modification de l'article 1er – Dénomination

ARTICLE 1^{er} – **Dénomination** :

L'association prend pour nouvelle dénomination « Musée de la Préhistoire en Wallonie » association sans but lucratif ou A.S.B.L.

Modification de l'article 8

ARTICLE 8

L'engagement de chaque <u>membre</u> est strictement limité au paiement de sa cotisation. Celle-ci est de 10 euros <u>maximum</u>.

→ Le terme « maximum » doit être ajouté par respect des prescriptions légales exigeant que figure aux statuts le montant <u>maximal</u> de la cotisation.

Les <u>membres</u> n'encourent du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Le membre démissionnaire, (suspendu) ou exclu, ainsi que (les créanciers), les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social.

→ En principe, les membres ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation. Néanmoins, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi, les statuts peuvent prévoir le contraire.

Modification de l'article 9 – Assemblée générale

ARTICLE 9

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts **sociaux**;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) <u>le cas échéant</u>, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires <u>le cas échéant</u> ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution *volontaire* de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) tous les cas où les statuts l'exigent ;

Modification de l'article 11

ARTICLE 11

La convocation est faite par le Conseil d'administration, huit jours avant <u>l'Assemblée</u> <u>générale</u>, par lettre ordinaire, adressée à chaque membre et signée au nom du Conseil <u>par le secrétaire ou le Président.</u>

La convocation mentionne l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de la réunion.

Modification de l'article 13

ARTICLE 13, dernier §

En règle générale, l'assemblée reste valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents ou représentés <u>sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.</u>

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix émises sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14, dernier §

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation.

Modification de l'article 15

ARTICLE 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procèsverbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Modification de l'article 16

ARTICLE 16

L'association est administrée par un Conseil composé de 20 membres maximum et de 3 membres minimum, nommés par l'Assemblée générale pour quatre ans au plus et, en tout temps, révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Ils sont rééligibles. Parmi les membres, 3 sont délégués par la Commune de Flémalle, 2 sont délégués par la Communauté française, 1 est délégué par la Province de Liège, 2 sont délégués par l'asbl « Les Chercheurs de la Wallonie », 3 sont désignés pour leurs compétences en matières scientifiques, 3 pour leurs compétences en matière de communication/médiation, 3 pour leurs compétences en matière de gestion et 3 pour leurs compétences en matière de développement local.

→ Le nombre d'administrateurs minimum qui doit composer le conseil d'administration est de trois et non de deux (article 13 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl).

A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

ARTICLE 18, 1er §, 4e alinéa

Ces décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, <u>contresignées</u> par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

ARTICLE 18, 2^e §

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

ARTICLE 18, 3^e §

→ Paragraphe supprimé, voir page 6, Titre VIII – Dispositions diverses, nouvel article 31

Modification de l'article 19

ARTICLE 19

→ Rajouter la phrase suivante :

Seuls sont de la compétence du Conseil d'administration, les actes réservés par la loi ou les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Conseil d'administration : insertion de nouveaux articles

ARTICLE 22

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

ARTICLE 23

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière, s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

ARTICLE 24

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

ARTICLE 25

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 26

Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 EUR.

Modification de l'article 23

ARTICLE 23 (NOUVEAU 28)

A la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Modification de l'article 24

ARTICLE 24 (NOUVEAU 29)

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 à 26 de la loi du 27 juin 1921 et les lois des 2 mai 2002 et 16 janvier 2003

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Insertion d'un nouveau Titre : TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 31

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

ARTICLE 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

PARTICIPATION DE LA PROVINCE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL » (DOCUMENT 08-09/182) – 3ÈME COMMISSION (CULTURE)

M. Jean-Marc BRABANTS fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle :

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison des Associations culturelles de Herstal » tels qu'annexés à la présente résolution ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Attendu que les activités de l'association, d'une part, rencontrent l'intérêt général que défend la Province par l'application de sa politique culturelle et ce, sans concurrencer les politiques menées en l'espèce par les actions de l'entité régionale et par les autres pouvoirs locaux, et, d'autre part, ne peuvent utilement être poursuivies que par le biais d'une participation du pouvoir public provincial à cette association ;

Attendu qu'il s'impose, par conséquent, que la Province de Liège participe à l'association sans but lucratif « Maison des Associations culturelles de Herstal » dans le cadre d'une représentation à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de cette personne morale ;

<u>Décide</u>

- <u>Article 1</u> : de la participation de la Province de Liège à l'asbl « Maison des Associations culturelles de Herstal » en qualité de membre effectif ;
- Article 2: d'approuver les statuts de cette association ;
- <u>Article 3</u>: de désigner en qualité de représentants de la Province de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Maison des Associations culturelles de Herstal »:
 - M. Léon CAMPSTEIN (groupe PS);
 - Mme Chantal GARROY-GALERE (groupe MR).
- Article 4: la durée des mandats repris sous l'article 2 est limitée à la durée de la législature en cours. Toutefois, ils prendront cours lors de la première assemblée générale et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus mais dont le mandat n'est pas prorogé, lors de la tenue de la permière assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux

et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial ;

<u>Article 5</u> : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente

résolution;

Article 6 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite,

de l'insérer au Bulletin provincial;

<u>Article 7</u>: de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX.



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mon bel





Nº d'entreprise: 0898,395.687

Dénomination

(en entier): Maison des Associations culturelles de Herstal

(en abregé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Provinciale, 52 - 4042 LIERS

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Maison des Associations Culturelles de Herstal

Statuts

APPROUVES PAR I'A.G. - Date: 8/05/2008

Art. 1er:

Les membres fondateurs :

BECKER Vicky, rue Verte, 155 à Herstal, née le 27 octobre 1974 représentant la Charlemagn'ne asbl BRICTEUX Marie-Louise, rue de la Hallette, 41 à Herstal, née le 31 janvier 1933 représentant « les Retrouvailles »

BRULMANS Roland, rue Malvoye, 57 à Herstal, né le 31 septembre 1940 représentant le Comité d'Action Laïque de Herstal.

CETIN Nermin, rue Emile Muraille, 171 à Herstal, née le 13 juin 1974, représentant le Centre Culturel Turc de Herstal

COLLE Marcella, rue de la Gendarmerie, 6 à Comblain au Pont, née le 7 mai 1935, représentant les Amis du Musée Herstalien.

CRUZ CRUZ Antonio, rue Large voie, 17 à Herstal, né le 19 mai 1960, représentant l'asbl Camaron de la Isla

De FROIDMONT Georges, Rue Bonnier du Chêne, 69 à Herstal, né le 19 septembre 1955, représentant le Cercle Saint-Etienne de Vottem

DEWALLEF Guy, chaussée Brunehault, 661 à Liers, né le 8 juin 1942, représentant la Royale Harmonie l'Avenir de Liers

DISLIN Jean-Paul, rue Jules Destrée, 33 à Herstal,26 avril 1968, représentant le Conseil communal de Herstal

GAGO ZAFRA Juan, rue des Perdrix, 6 à Herstal, né le 12 juin 1959, représentant l'Association Multiculturelle de la Jeunesse de Herstal.

GIGLIO Mario, rue Trixhe Maille, 212 à Herstal, né le 20 juin 1958, représentant l'Académie de Musique de

GONZALEZ Michaël, rue Malgagnée, 91 à Herstal, né le 2 mars 1977, représentant le Conseil communal de Herstal

GONZALEZ CAVERO Manuel, Large Voie, 107 à Herstal, né le 9 décembre 1942, représentant l'Association des Pensionnés Espagnols

Guy HERPIN, rue Fernand Dehousse, 19 à Jupille, né le 8 juillet 1947, représentant le Philatélique le Mosan HODEIGE Marie-France, rue de la Résistance, 181 à Milmort, née le 20 décembre 1950, représentant l'asbl Milmort s'éveille.

JEHAES Karin, rue Fernand Brunfaut, 12 à Oupèye, née le 18 décembre 1967, représentant Vie Féminine LAGEOT Francine, rue de la Bance, 128 à Herstal, née le 26 mars 1955, représentant le Comité de Jumelage Herstal-Castelmauro.

LAIRIN Audrey, Voie de Bêche, 24 à Milmort, née le 11 avril 1986, représentant la PAC Herstal

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers LAVERDEUR Christian, Chaussée Brunehault, 498 à Vottem, né le 1er février 1960, représentant le Conseil communal de Herstal

MANGIATORDI Christina, rue Clawenne, 8 à Herstal, née le 30 août 1980, représentant le Conseil communal de Herstal

MARTIN Christiane, rue de la Malgagnée, 13 à Herstal, née le 5 août 1942, représentant le CHAPP

NAMOTTE André, rue Bonne Foi, 16 à Herstal, né le 13 août 1952, représentant le Conseil communal de Herstal

OCHEDZAN Stéphane, rue Jean-Baptiste Clobert, 43/2b à Herstal, né le 7 septembre 1982, représentant le Conseil communal de Herstal

PACOLET Bruno, rue Alfred Defuisseaux, 42 à Herstal, né le 31 mars 1970, représentant les Faucons Rouges.

PACOLET Francis, rue de l'Absent, 22 à Herstal, né le 14 juin 1942, représentant le Conseil communal de Herstal

RODARO Paolo, rue Adrien Cartier, 61 à Herstal, né le 18 octobre 1943, représentant les Compagnons de Charlemagne;

SERVAIS Philippe, Thier des Monts, 209/12 à Herstal, né le 13 décembre 1969, représentant la Compagnie Médiévale du Dragon.

SOMERS Emilienne, rue Emile Tilman, 31 à Herstal, née le 9 novembre 1940, représentant la Ligue des Familles · Herstal

VANDORMAEL Luc, rue des 4 Abias, 32 à Waremme, né le 14 septembre 1986, représentant le CFEF

VANHEL Marie-Elise, rue Ferdinand Stevens, 9 à Herstal, née le 5 avril 1959 représentant le Conseil communal de Herstal

WISLET Jean, rue du Trois Juin, 208 à Herstal, né le 29 juin 1945, représentant Focale Nouvelle VECCHIO Franco, rue Bure Crèvecoeur, 48 à Herstal, né le 14 février 1979, représentant les ateliers rock

TITRE 1. - Dénomination, siège social, durée, objet.

Art 2

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée «Maison des Associations Culturelles de Herstal».

Art 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Art 4:

L'association a pour but de promouvoir, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socioculturel de l'entité de Herstal.

Elle garantit la protection et la participation de toutes tendances idéologiques, démocratiques de l'environnement socio-culturel.

Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- 1)Encourager et assister les initiatives culturelles dans la commune, en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
 - 2)Offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;
- 3)Fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;
 - 4)Organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine local et communautaire ;
- 5)Organiser des services destinés aux personnes et associations qui favorisent la réalisation des objectifs du Centre ;

6)Favoriser une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existant ou à créer. A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de son objet, à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre, échanger, louer et prendre en location tous bien de nature mobilière ou immobilière nécessaires ou utiles à sa fin et contacter, s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif visant le même but qu'elle, le tout dans les limites de la loi.

Elle pourra recevoir toute donation ou legs émanant d'une tierce personne, pourra faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet et pourra donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

Art.5:

Son siège social est établi à 4042 Liers, Rue Provinciale, 52. Il est situé dans l'arrandissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré en tout endroit de la Commune de Herstal par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le Conseil d'Administration détermine dans les limites du territoire de la ville de Herstal le lieu d'établissement des bureaux de l'association et celui de ses réunions ou assemblées.

TITRE 2 - Associés

Art 6:

L'association est composée de personnes physiques ou morales. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 3.

Sont membres associés :

A.Les membres de droit :

a)La Communauté Française représentée par deux personnes désignées par le Ministre qui a les Centres culturels dans ses attributions ;

b)La Province de Liège représentée par deux personnes désignées par le Collège provincial de Liège ;

c)La Commune de Herstal représentée par huit personnes désignées par le Conseil communal de Herstal.

B.Les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale et celles ayant une activité dans l'entité herstalienne. Elles doivent recevoir un avis favorable du Conseil d'Administration et être admises par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple. Elles répondent aux conditions suivantes :

·Leur siège social est établi et/ou leurs activités s'exercent principalement à Herstal,

·Un délégué est désigné pour les Assemblées Générales,

Si l'association ne possède pas la personnalité juridique, elle comporte au moins trois membres effectifs.

C.Les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par deux membres associés ait été agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres associés contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé.

Cette situation entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Art.7:

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le maximum de cotisation est fixé à 50€ pour les membres associés de catégorie B et C. Les membres de droit ne versent aucune cotisation.

Art. 8 :

La qualité de membre associé se perd :

- Par décès
- -Par démission notifiée par courrier recommandé de la part de l'intéressé au Président du Conseil d'Administration qui devra acter la démission;
- -Par le défaut du paiement des cotisations dues dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier, constaté par l'Assemblée Générale ;
 - -Par radiation prononcée :

opar l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué;

oen cas d'absence aux Assemblées Générales durant 2 années successives.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut suspendre à la majorité des deux tiers, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres associés qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées, ni faire apposer des scellés.

TITRE 3 - Administration

An 9 ..

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un bureau exécutif. L'animateur-directeur, chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'Administration siège avec voix consultative au bureau exécutif, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

A. Assemblée Générale

Art. 10:

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-Président présent le plus âgé.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

§Les modifications de statuts :

§La dissolution volontaire de l'association :

\$L'approbation des comptes et budgets ;

\$La nomination et la révocation des administrateurs ;

\$La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;

§La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;

§Les exclusions de membres associés.

Art. 11:

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres associés au moins.

Les membres associés sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou par courriel, signé par le Président et le secrétaire, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un nombre de membres au moins égal au premier nombre entier supérieur au 2/3 sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à 15 jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire du Conseil d'Administration, qui sont tenus d'y inscrire toute proposition signée par 5 membres au moins.

Art. 12:

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Chaque mandant devra mentionner par écrit sur la procuration pré-imprimée le nom du mandataire qu'il choisit. Ce dernier remettra le document au Président en début de séance.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres associés présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Chaque membre associé dispose d'une seule voix.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 13:

Il est dressé procès-verbal des séances, qui sera approuvé lors de la prochaine assemblée. Il est signé par le Président et le secrétaire et consigné dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social. Les membres associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le Président.

B.Conseil d'Administration et bureau

Art.14:

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration se réunissant au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les convocations, signées par le Président et le secrétaire, sont adressées huit jours au moins avant la séance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les résolutions, sauf accord contraîre d'une majorité des membres présents, ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-quatre personnes, à savoir :

§Les 12 personnes représentant les membres de droit visés au point A de l'article 6.

§12 personnes élues par l'Assemblée Générale au sein des représentants des associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale et celles ayant une activité dans l'entité herstalienne.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquet il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public quelque soit le titre auquet il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter. Un mandataire ne peut être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993, relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Art 15

A l'exception des membres de droit qui sont élus pour toute la durée de leur mandat, les autres mandats des membres associés sont renouvelables par tiers tous les 3 ans suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace

Art.16:

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale de mettre fin au mandat d'un administrateur qui par son comportement, ses déclarations ou tout autre acte aura nuit à la bonne réputation de l'institution.

Le mandat des administrateurs prend, d'autre part, fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire du Conseil d'Administration qui sont tenus d'y inscrire toute proposition signée par 5 membres au moins.

Art. 17:

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Chaque mandant devra mentionner par écrit sur la procuration pré-imprimée le nom du mandataire qu'il choisit. Ce dernier remettra le document au Président en début de séance.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Art 18:

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont consignés dans un registre maintenu au siège social de l'association.

Art. 19:

Le Conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier qui seront nommés pour une période de 3 ans.

Ceux-ci forment le bureau de l'association avec les autres membres du Conseil éventuellement désignés par celui-ci.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président présent le plus âgé.

Art. 20:

Le Conseil d'Administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de t'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'animateur-directeur qui exerce son pouvoir de manière individuelle dans les limites précisées au R.O.I.

Art.21:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Les décisions sont prises de manière collégiale. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour les plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le Conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le Conseil d'Administration arrête le programme annuel général d'actions de l'association et le transmet à l'Assemblée Générale.

Art. 22 :

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président et le secrétaire, lesquels devront être justifier de leurs pouvoirs à l'égard du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, représenté par le Président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun agissant individuellement.

Art.23:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 4 - Conseil culturel

Art.24:

L'association comporte un conseil culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association. Le conseil culturel établit le projet de programme annuel général d'actions de l'association et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

L'animateur —directeur et l'équipe d'animation font partie de droit du conseil culturel. Parmi ceux-ci, seul le directeur détient une voix délibérative.

Le Président du conseil culturel est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple, pour une durée de deux ans et est rééligible.

Le conseil culturel se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq membres au moins.

Art.25

Le Conseil culturel peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au Conseil d'Administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées.

Chaque section est alors présidée par un délégué du Président. Elle fonctionne comme le conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 26:

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Dispositions financières

Art. 27

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 28:

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Art.29:

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 tel que modifiée, ainsi que les budgets de l'année suivante et les sournet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale doit désigner deux vérificateurs aux comptes (commissaires aux comptes) qui doivent être choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Ils seront chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel au Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pas été effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre de l'association de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège de l'association afin de pouvoir procéder aux votes relatifs à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

TITRE 7 - Dispositions diverses

Art.30 :

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat, la commune ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 31:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Ces modifications doivent être explicitement indiquées dans la convocation.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de sa première réunion, une seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra être tenue que 15 jours au moins après la première.

Art. 32 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, régissant les associations sans but lucratif et à toute disposition légale ultérieure qui s'y substituerait.

TITRE 8 - Dissolution et liquidation

Art. 33

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 susvisée. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un

Réservé au * Moniteur belge Volet B - Suite

ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Toutefois, le montant des subventions sera prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

André NAMOTTE, Administateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

MODIFICATIONS A APPORTER AU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ (REVALORISATION BARÉMIQUE AU 1^{ER} DECEMBRE 2008 ET EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD 2009-2010) (DOCUMENT 08-09/183) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION)

M. Jean-Claude JADOT fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 4 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Attendu que la Communauté française de Belgique a revalorisé de 121,77 euros, au 1^{er} décembre 2008, les échelles barémiques des membres du personnel gu'elle subventionne ;

Attendu que la Communauté française de Belgique a, dans un même temps, procédé, au 1^{er} décembre 2008, au doublement de la deuxième annale pour l'ensemble des échelles barémiques attribuées aux membres du personnel subventionnés ;

Vu l'Arrêté du 12 février 2009 du Gouvernement de la communauté française visant à ajouter une augmentation intercalaire aux membres du personnel enseignant et assimilé ainsi qu'aux membres du personnel technique des CPMS toujours en service à 57 ans et une deuxième augmentation aux membres du personnel toujours en service âgé de 58 ans ;

Vu le chapitre XI du décret-programme de la Communauté française de Belgique du 12 décembre 2008 publié au Moniteur Belge le 20 mars 2009 qui prévoit la suppression des seuils d'âge en matière pécuniaire ainsi que les articles 32 et 33 du même décret-programme qui prévoient de porter la valorisation pécuniaire de l'expérience utile acquise dans le secteur privé à l'exercice de la fonction enseignante à 9 années à partir du 1^{er} janvier 2009 et à 10 années à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'article 26 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipulant que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres de leur personnel subventionné des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par la Communauté française pour les intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer le bénéfice de dispositions similaires aux membres du personnel provincial enseignant ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport du Collège provincial;

ARRETE:

<u>Article 1 er</u>: Le développement des échelles des membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié, au 1 er décembre 2008, conformément au document repris en annexe 1.

Article 2 : Un article 8 bis libellé comme suit est inséré au même statut :

- « <u>Article 8 bis</u> : A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de « 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce « maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de « traitement.
- « A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité âgé de 58 ans au moins et qui « bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du « double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement. »

Article 3 : L'article 13 dudit statut est complété par la disposition suivante :

« <u>Paragraphe 1 bis</u>: A partir du 1^{er} septembre 2009, par dérogation au §1^{er}, sont admissibles les « services effectifs repris au §1^{er}, « accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du « personnel entré en fonction « postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, « n'a pas atteint le seuil d'âge « de son échelle à cette même date. »

<u>Article 4</u>: Au 1^{er} janvier 2009, dans l'article 14, § 1^{er} du statut pécuniaire susdit, les termes « huit ans » sont remplacés par les termes « neuf ans ».

<u>Article 5</u>: Au 1^{er} janvier 2010, dans l'article 14, § 1^{er} du statut pécuniaire susdit, les termes « neuf ans » sont remplacés par les termes « dix ans ».

<u>Article 6</u>: La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle pour approbation, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009 Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

MODIFICATIONS A APPORTER AU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT AINSI QU'AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE DES SERVICES PROVINCIAUX (DOCUMENT 08-09/184) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION) ET 7^{ÈME} COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX) CONJOINTES

M. André GERARD fait rapport sur ce point au nom des 6^{ère} et 7^{ème} Commissions réunies conjointement, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

- M. Jean-Marie BECKERS intervient de la tribune.
- M. Christophe LACROIX, Député provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 9 novembre 2006;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et ses annexes 2 "Règlement de recrutement, de promotion et programme des examens" et 4 "Régime des congés, absences et dispenses" ;

Vu le règlement organique des Services provinciaux ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> – Au statut administratif du personnel non enseignant, l'article 12 est modifié comme suit : « Tout acte de violence physique ou psychique, de harcèlement moral ou sexuel au travail est strictement interdit.

On appelle « violence au travail », chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail

On appelle « harcèlement moral au travail », plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement hostile, intimidant, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou à l'origine ethnique.

On appelle « harcèlement sexuel », tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

La protection contre la violence et le harcèlement sexuel au travail est désormais comprise dans la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail.

On entend par « charge psychosociale », toute charge de nature psychosociale qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail, qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne.

Le Collège provincial désigne la ou les personne(s) de confiance et le Conseiller en prévention spécialisé et arrête la procédure interne à suivre par tout travailleur estimant être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, telle que prescrite par la législation applicable en la matière.

Le Collège provincial informe le personnel desdites désignations ainsi que de la procédure interne d'application en la matière.

Le membre du personnel est tenu de s'abstenir de tout usage abusif de la procédure de plainte dans l'intention de nuire à autrui. »

Article 2 – Au règlement général organique des Services provinciaux,

- Il est inséré un article 29 bis libellé comme suit :
- « Tout acte de violence physique ou psychique, de harcèlement moral ou sexuel au travail est strictement interdit.

On appelle « violence au travail », chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail

On appelle « harcèlement moral au travail », plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement hostile, intimidant, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou à l'origine ethnique.

On appelle « harcèlement sexuel », tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

La protection contre la violence et le harcèlement sexuel au travail est désormais comprise dans la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail.

On entend par « charge psychosociale », toute charge de nature psychosociale qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail, qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne.

Le Collège provincial désigne la ou les personne(s) de confiance et le Conseiller en prévention spécialisé et arrête la procédure interne à suivre par tout travailleur estimant être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, telle que prescrite par la législation applicable en la matière.

Le Collège provincial informe le personnel desdites désignations ainsi que de la procédure interne d'application en la matière.

Le membre du personnel est tenu de s'abstenir de tout usage abusif de la procédure de plainte dans l'intention de nuire à autrui. »

- <u>Article 3</u> La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.
- Article 4 La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation ;

<u>Article 5</u> – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY. La Présidente, Josette MICHAUX.

MODIFICATIONS A APPORTER A L'ANNEXE 4 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT AINSI QU'AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE DES SERVICES PROVINCIAUX (DOCUMENT 08-09/185) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION) ET 7^{ÈME} COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX) CONJOINTES

M. Jean-Marc BRABANTS fait rapport sur ce point au nom des 6^{ère} et 7^{ème} Commissions réunies conjointement, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 14 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 9 novembre 2006;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et ses annexes 2 "Règlement de recrutement, de promotion et programme des examens" et 4 "Régime des congés, absences et dispenses" ;

Vu le règlement organique des Services provinciaux ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel

provincial;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> – A l'annexe 4 du statut administratif du personnel non enseignant "Régime des congés, absences et dispenses", un nouvel article 32 est inséré dans le chapitre 15 entraînant une modification de la numérotation des articles subséquents :

<u>Chapitre 15 - Congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales et Congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenance personnelle</u>

Article 32. - § 1er - Le présent article est applicable aux agents nommés à titre définitif.

§ 2 - Pour des raisons de convenance personnelle, le Collège provincial peut autoriser l'agent à exercer ses fonctions par prestations réduites, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

L'agent qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir soit la moitié soit les trois-quarts soit les quatre-cinquièmes de la durée des prestations qui sont normalement imposées à un agent à temps plein. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou le mois, compte tenu des jours pendant lesquels l'agent, de par le régime de travail qui lui est propre, est tenu de prester ses services. Pendant son absence, l'agent peut exercer une occupation lucrative dans le respect des règles édictées par le présent statut en matière de cumul.

§ 3 - L'autorisation visée au paragraphe 2 est accordée pour une période de six mois ou d'un an.

Des prorogations peuvent toutefois être accordées pour des périodes de même durée, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

- § 4 Sont considérées comme congés les périodes d'absence d'un agent pendant les prestations réduites qu'il effectue en application du présent article. Ce congé n'est pas rémunéré. Durant cette période d'absence, l'agent est en non activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion. La promotion à un grade supérieur met fin d'office à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.
- § 5 A l'initiative, soit de l'Autorité provinciale, soit de l'agent intéressé et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.
- § 6 Le congé pour prestations réduites pour convenances personnelles est suspendu dès que l'agent obtient :

- 1° un congé de maternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ou un des congés visés aux articles 6 et 7;
- 2° un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix;
- 3° un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet du président ou d'un membre du Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région ou du collège réuni de la commission communautaire commune;
- 4° un congé pour mission;
- 5° un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes;
- 6° un congé pour être mis à la disposition du Roi;
- 7° un congé visé soit à l'article 40 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, soit à l'article 77, paragraphe 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. »

Article 2 – Au règlement général organique des Services provinciaux,

- l'article 26-13 est modifié et remplacé par :
- § 1er Le présent article est applicable aux agents nommés à titre définitif.
- § 2 Pour des raisons de convenance personnelle, le Collège provincial peut autoriser l'agent à exercer ses fonctions par prestations réduites, sauf si cette mesure n'est pas compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

L'agent qui bénéficie d'une telle autorisation est tenu d'accomplir soit la moitié soit les trois-quarts soit les quatre-cinquièmes de la durée des prestations qui sont normalement imposées à un agent à temps plein. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou le mois, compte tenu des jours pendant lesquels l'agent, de par le régime de travail qui lui est propre, est tenu de prester ses services. Pendant son absence, l'agent peut exercer une occupation lucrative dans le respect des règles édictées par le présent statut en matière de cumul.

§ 3 - L'autorisation visée au paragraphe 2 est accordée pour une période de six mois ou d'un an.

Des prorogations peuvent toutefois être accordées pour des périodes de même durée, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours.

- § 4 Sont considérées comme congés les périodes d'absence d'un agent pendant les prestations réduites qu'il effectue en application du présent article. Ce congé n'est pas rémunéré. Durant cette période d'absence, l'agent est en non activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion. La promotion à un grade supérieur met fin d'office à l'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites.
- § 5 A l'initiative, soit de l'Autorité provinciale, soit de l'agent intéressé et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.
- § 6 Le congé pour prestations réduites pour convenances personnelles est suspendu dès que l'agent obtient :
- 1° un congé de maternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ou un des congés visés aux articles 6 et 7;
- 2° un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix;

- 3° un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ou dans le cabinet du président ou d'un membre du Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région ou du collège réuni de la commission communautaire commune;
- 4° un congé pour mission;
- 5° un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du président d'un de ces groupes;
- 6° un congé pour être mis à la disposition du Roi;
- 7° un congé visé soit à l'article 40 de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, soit à l'article 77, paragraphe 1er, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. »
- <u>Article 3</u> La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.
- Article 4 La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation ;

<u>Article 5</u> – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

MODIFICATIONS AU REGLEMENT PROVINCIAL DU 24 OCTOBRE 1975 RELATIF A L'INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS CERTAINS FRAIS DE TRANSPORT DES MEMBRES DE SON PERSONNEL (DOCUMENT 08-09/186) – 6ÈME COMMISSION (ENSEIGNEMENT ET FORMATION) ET 7^{ÈME} COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX) CONJOINTES

M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom des 6^{ère} et 7^{ème} Commissions réunies conjointement, lesquelles invitent l'Assemblée provinciale à adopter par 15 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon, datée du 2 avril 2009, prévoyant une possibilité d'intervention de 100 % dans le remboursement des frais de transport des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

Vu le règlement du Conseil provincial du 24 octobre 1975 fixant l'intervention de la Province dans certains frais de transport des membres de son personnel ;

Considérant dès lors qu'il s'impose d'étendre le bénéfice des dispositions fixées par cette circulaire aux membres du personnel provincial ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: - Aux articles 3, 4, 5 et 6 du règlement provincial du 25 octobre 1975 relatif à l'intervention de la Province dans certains frais de transport des membres de son personnel, les termes « 88 %» sont remplacés par « 100 % ».

Article 2 : - Les dispositions de la présente résolution sont applicables au 1^{er} janvier 2009.

<u>Article 3</u> : - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle pour approbation, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009 Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX

REGLEMENT-TARIF DES CONSULTATIONS AU CENTRE D'AIDE AUX FUMEURS DE LA PROVINCE DE LIEGE – MODIFICATION DES TARIFS (DOCUMENT 08-09/187) – 7^{ÈME} COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

Mme Isabelle FRESON fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Mme Lydia BLAISE intervient de la tribune.

M. Georges PIRE, Député provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu les tarifs actuellement appliqués par le Service des Consultations du Centre d'Aide aux Fumeurs provincial ;

Attendu qu'un Arrêté royal fixant les conditions d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le sevrage tabagique va entrer en vigueur prochainement, prévoyant une intervention pour l'assistance au sevrage tabagique sous certaines conditions ;

Attendu que le Fonds des Affections Respiratoires (FARES) sollicite la mise en application des dispositions dudit Arrêté dès publication au Moniteur Belge ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adopter un règlement-tarif relatif aux consultations au Centre d'Aide aux Fumeurs de la Province de Liège compte tenu des tarifs en vigueur actuellement et des dispositions prévues dans ledit Arrêté Royal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}.</u> – Les tarifs des consultations au Centre d'Aide aux Fumeurs de la Province de Liège sont fixés comme suit :

TARIFS DES CONSULTATIONS AU CENTRE D'AIDE AUX FUMEURS DE LA PROVINCE DE LIEGE

Pour les 8 premières consultations :

- 1^{ère} consultation : 32 € (une fois par période de 2 ans)
- De la 2^{ème} à la 7^{ème} consultation : 25 € (une fois par période de 2 ans)
- Pour les femmes enceintes : 32 € par consultation

A partir de la 9^{ème} consultation et pour les personnes non mutualistes :

- 12,50 € par consultation
- 5,40 € par consultation pour les agents provinciaux et les étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège

Gratuité pour les séances de groupe

<u>Article 2.</u> – La présente résolution produit ses effets à partir de l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal fixant les conditions d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le sevrage tabagique.

<u>Article 3.</u> – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

Par le Conseil.

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX

DESIGNATION D'UN RECEVEUR SPECIAL DES RECETTES AU C.R.T. D'ABEE-SCRY (DOCUMENT 08-09/188) – 7^{èME} COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

Mme Lydia BLAISE fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR: le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

RESOLUTION

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 14 décembre 2006 désignant Madame Georgette DENEUMOSTIER en qualité de receveur spécial des recettes au Centre de Réadaptation au Travail d'Abée Scry;

Considérant que, Madame DENEUMOSTIER étant admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2009, la Direction de l'établissement, propose de désigner, à partir du 15 juin 2009, Madame Liliane LARUELLE, Graduée comptable, en qualité de receveur spécial des recettes au CRT d'Abée Scry ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – A dater du **15 juin 2009**, Madame **Liliane LARUELLE**, Graduée comptable, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** au **Centre de Réadaptation au Travail d'Abée Scry** en remplacement de Madame Georgette DENEUMOSTIER.

<u>Article 2</u>. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de la Santé et de l'Environnement, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

HOLDING COMMUNAL – ASSEMBLÉE GENERALE DES TITULAIRES DE CERTIFICATS ET ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES LE 30 SEPTEMBRE 2009 – AUGMENTATION DE CAPITAL (DOCUMENT 08-09/189) – 7^{ème} COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

M. Michel LEMMENS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Interviennent successivement à la tribune MM. Jean-Paul BASTIN, Jean-Marie BECKERS, Christophe LACROIX, Député provincial et, pour une seconde fois, M. Jean-Paul BASTIN.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR: le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 2e partie et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article 2212-32, §1 et l'article L 2212-48 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, §2, 1° et l'article L 3131-1, § 4, 3° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 2231-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 15 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'article L 2212-68 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce , à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le poste prévu à cet effet dans le budget de la province, tel qu'adapté lors d'une troisième série de modifications budgétaires et considérant l'article L 2231-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 15 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la province à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la province à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C.
 soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C.
 soc.:
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil provincial délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

ARRETE,

Article 1er

Le Conseil provincial approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la province sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 2

Le Conseil provincial désigne Monsieur René GOREUX, Directeur général, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la province afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour;

Article 3

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 du Code des sociétés ;

Article 4

Le Conseil provincial approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la province dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

Article 5

Le Conseil provincial désigne Monsieur René GOREUX, Directeur général, et si cette personne est, pour une quelconque raison, empêchée d'être présente à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, le président du conseil d'administration, la vice-présidente du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la province afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour;

Article 6

Le Conseil provincial décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la province est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de 9.236.808,68 EUR pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le Collège provincial, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la province. Afin d'exécuter cette décision, et conformément aux circonstances impérieuses et imprévues, le Conseil provincial décide, par la présente, sur la base l'article L 2231-6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 15 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, de procéder à des dépenses qui s'écartent du budget actuel de la province, dans l'attente d'une adaptation du budget de la province;

Article 7

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente décision du Conseil;

Article 8

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil provincial charge également le Collège provincial d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente.

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIEGE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CONTRAT DE RIVIÈRE DU HOYOUX », EN QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF. (DOCUMENTS 08-09/190) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIEGE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF «DYLE-GETTE », EN QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF. (DOCUMENTS 08-09/191) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIEGE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CONTRAT DE RIVIÈRE DE L'AMBLEVE», EN QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF. (DOCUMENTS 08-09/192) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

La Présidente informe l'Assemblée qu'à la demande de la 8^{ème} commission, les documents 08-09/190, 08-09/191 et 08-09/192 ont été regroupés.

De la tribune, M. Michel LEMMENS fait rapport sur ces trois points au nom de la 8^{ème} commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter les trois projets de résolution par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les trois résolutions suivantes:

DOCUMENT 08-09/190

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement Wallon le 27 mai 2004 et paru au Moniteur belge le 23 septembre 2004 ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à la future association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DU HOYOUX » ;

Considérant qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Considérant que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 3) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DU HOYOUX » ;

<u>Décide</u>

Article 1er : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif «CONTRAT DE

RIVIERE DU HOYOUX», en qualité de membre;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette association sans but lucratif, sous réserve des

modifications juridiquement requises;

<u>Article 3</u> : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente

résolution;

Article 4 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et,

ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial;

<u>Article 5</u>: de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant

le

Greffe

Le greffier en chef.

N° d'entreprise: 0881.069.014

Dénomination

(en entier) : Contrat de Rivière du Hoyoux

(en abrégé): CRH

Forme juridique : ASBL

Siège: Rue de la Station, 99 à 5370 Havelange

Objet de l'acte : Modification des statuts, du siège social et de la composition du Conseil

d'administration

Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 29 juillet 2009:

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée :

"Contrat de Rivière du Hoyoux"

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi Chemin de Sandron, 1A à 4570 Marchin. Elle dépend de l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1ère instance de Huy. Le siège social peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, sur le territoire de toute commune faisant partie de l'ASBL. Toute modification du siège social doit être publiée, endéans le mois, aux annexes du Moniteur belge. L'association est constituée pour une durée indéterminée, à tout le moins, égale à l'objet de la mission.

TITRE II

BUT

Art.3 - D'une manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, et spécifiquement les bassins du Hoyoux et d'autres affluents de la rive droite de la Meuse, et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne). Elle a pour but la coordination de la gestion éco environnementale du Hoyoux et des autres affluents de la rive droite de la Meuse faisant partie du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, de leurs affluents et de leurs bassins drainants dans le respect de la notion de contrat rivière en Région Wallonne

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

L'association a pour mission la mise en oeuvre de l'article R.48 du Code de l'Eau, soit actuellement : 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
 - 3° de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
 - 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1er et D.22;
- 6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- 7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agendà 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre ler du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 - 8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité utile à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art.4 - Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

- Art.5 Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau, à savoir:
 - les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés ;
 - les membres proposés par les acteurs locaux ;
 - les membres proposés par les administrations et les organes consultatifs concernés.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. Toute association, organisme, entreprise désigne un membre effectif et éventuellement un membre suppléant.

Toute personne non représentative d'une association, organisme, entreprise peut être admise en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents peuvent assister sans droit de vote aux assemblées générales et participer aux groupes de travail et autres activités du Contrat de Rivière.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion

Art.6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès ou l'exclusion.

- Art.7 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.
- Art.8 Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.
- Art.9 Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Art.10 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

- Art.12 L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.
- Art.13 Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008 :

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1er ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs:
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre;

Art.14 – Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1er trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3ème trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 -- Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Chaque membre peut demander par écrit à être convoqué par mail ou par fax.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

- Art.16 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association faisant partie du même groupe. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.
- Art.17 Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration et à défaut, par le viceprésident ou par l'administrateur présent le plus ancien.

Art.18 --

Quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions à l'unanimité.

A défaut d'unanimité, le quorum de vote sera appliqué.

Quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1er, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.19 – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur le but en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

(quorum de vote). L'objet social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1er.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux approuvés peuvent être transmis à chaque membre qui en fait la demande.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art.21 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.
- Art.22 Le conseil d'administration est composé de quatre représentants de chacun des trois groupes, nommés par le comité de rivière pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par lui. Le coordinateur siège également au sein du CA en tant qu'administrateur délégué.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1er du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de rivière. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne ou organisme à assister à une réunion ou partie de réunion, si cette présence concourt à une meilleure réalisation du but du Contrat de Rivière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 – Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Art.24 – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si chaque groupe est représenté et si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Art.25 – Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

- Art.26 Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Art.27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Néanmoins, le comité de rivière pourra, le cas échéant, rembourser aux administrateurs des frais exposés pour des missions particulières.
- Art.28 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 10 de la loi du 27 juin 1921).

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art. 29 – Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.30 -- Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - Art.31 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Art.32 Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du 1er semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de la réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

- Art.33 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.
- Art.34 L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but semblable ou similaire situées dans le bassin versant à désigner par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.35 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre de membres du Conseil d'administration est porté à 12 administrateurs plus l'administrateur délégué. Les membres suivants sont désignés administrateurs par l'Assemblée générale du 29 juillet 2009:

Pour le groupe "Pouvoirs locaux":

- -Louis Beauvois (AC Havelange)
- -Marianne Compère (AC Marchin)
- -Philippe Dubois (AC Clavier)
- -Serge Robert (AC Modave)

Pour le groupe "Administration":

- -Luc Pirard (SPW Direction des Cours d'eau non navigables)
- -Augustin Smoos (SPW Direction des Eaux de surface)
- -André Thibaut (SPW Direction de la Nature)
- -lleana Cristina Popescu (SPW Direction des Eaux souterraines)

Pour le groupe "Acteurs locaux":

- -Yves Camby (CNB)
- -Jean-Marc Denis (Vivaqua)
- -Sabine Gueur (CRIE de Modave)
- -Emile Hotton (MT Pays de Huy-Meuse-Condroz)

Administrateur délégué: Sylvie Messiaen, coordinatrice du CRH.

Fait à Marchin le 29 juillet 2009.

MESSIAEN ADMINISTRATEUR DELEGUE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement Wallon le 27 mai 2004 et paru au Moniteur belge le 23 septembre 2004 ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à la future association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE » ;

Considérant qu'il ressort de l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Considérant que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 3) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE » :

<u>Décide</u>

<u>Article 1er</u> : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE

RIVIERE DYLE-GETTE », en qualité de membre fondateur ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette association sans but lucratif, sous réserve des

modifications juridiquement requises;

Article 3 : de désigner en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale

et du Conseil d'administration de l'ASBL « DYLE-GETTE » :

- Monsieur Georges PIRE

<u>Article 4</u> : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente

résolution :

Article 5: de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et,

ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial;

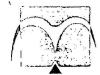
Article 6 : de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil.

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE COMMERCE

2 0 -08- 2009

NIVELEES

N° d'entreprise

817 922 707

Dénomination

(en entier) : Contrat de rivière Dyle-Gette

(en abrégé): CRDG

Forme juridique: asbl

Siège: rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'ASBL " CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE "

Les soussignés :

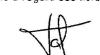
- Service public de Wallonie (SPW) – Direction générale opérationnelle 3 (DGO3) – Agriculture, Ressources naturelles et environnement (DGARNE) – Département de l'Environnement et de l'Eau, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes

- Service public de Wallonie (SPW) Direction générale opérationnelle 3 (DGO3) Agriculture, Ressources naturelles et environnement (DGARNE) Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes
- Service public de Wallonie (SPW) Direction générale opérationnelle 3 (DGO3) Agriculture, Ressources naturelles et environnement (DGARNE) Département de la Ruralité et des Cours d'eau, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur
- Monsieur Noël-Hubert BALZAT domicilié rue Bruyère del Vigne, 20 à 1470 Bousval représentant la Commission consultative de l'eau (CCE)
 - Province du Brabant wallon, chaussée de Louvain, 351 à 1300 Wavre
 - Commune de BEAUVECHAIN, place Communale, 3 à 1320 Beauvechain
 - Commune de CHASTRE, avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre
 - Commune de CHAUMONT-GISTOUX, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux
 - Commune de GENAPPE, Espace 2000, 3 à 1470 Genappe
 - Commune de GREZ-DOICEAU, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau
 - Commune de HANNUT, rue Le Brouc, 2 à 4280 Hannut
 - Commune de INCOURT, rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
 - Commune de JODOIGNE, rue du Château, 13 à 1370 Jodoigne
 - Commune de LASNE, place Communale, 1 à 1380 Lasne
 - Commune de MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'rue, 39 à 1435 Mont-St-Guibert
 - Commune de ORP-JAUCHE, place communale, 1 à 1350 Orp-Jauche
 - Commune de OTTIGNIES-LLN, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-LLN
 - Commune de PERWEZ, rue Emile de Brabant, 1 à 1360 Perwez
 - Commune de RAMILLIES, avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies
 - Commune de RIXENSART, avenue de Mérode, 75 à 1330 Rixensart
 - Commune de WALHAIN, place Communale, 1 à 1457 Walhain
 - Commune de WATERLOO, rue François Libert, 28 à 1410 Waterloo
 - Commune de WAVRE, Hôtel de Ville, à 1300 Wavre
 - Action Environnement Beauvechain asbl (AEB), rue du Moulin, à Eau, 19- à 1320 Beauvechain
 - Association des entreprises de Wavre asbl, (ADE Wavre), chaussée de Longchamp, 2 à 1300 Wavre
- - Association pour la défense de la vallée de la Petite Jauce asbl (La Petite Jauce), rue Smeers, 20 à 1350 Noduwez
 - Centre culturel du Brabant wallon asbl (CCBW), rue Belotte, 3 à 1490 Court-St-Etienne
- Michèle FOURNY, rue de Fontaine l'Evêque, 43 à 1471 Loupoigne, représentant l'association de fait Environnement Dyle

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u>. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



- Fédération des Pêcheurs du Bassin de la Dyle asbl, route Provinciale, 109 à 1301 Bierges
- Fédération des Pêcheurs des deux Gettes asbi (BRDG) et affluents, rue des Etats, 8b à 1360 Wastine
- Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique asbl, rue Grandgagnage, 25 à 5000 Namur
- Fédération wallonne de l'Agriculture asbl (FWA), chaussée de Namur, 47 à 5030 Gembloux
- Groupe communal Argentine du Contrat de rivière Dyle et affluents asbl (CRA), place Camille Lemonnier, 6 à 1410 La Hulpe
 - Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW), rue Emile François, 27 à 1474 Genappe
 - Intercommunale du Brabant wallon (IBW), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles
 - Lasne Nature asbl rue du Mouton, 12 à 1380 Lasne
 - Le Patrimoine stéphanois asbl, rue Belotte, 3 à 1490 Court-St-Etienne
 - Natagora asbl (section Brabant wallon), rue du Wisconsin, 3 à 5000 Namur
- Université Catholique de Louvain (UCL) -- Faculté biologique, agronomique et environnementale (AGRO) -- Unité de Génie rural (GERU), Croix du Sud, 2 bte 2, à 1348 Louvain-la-Neuve

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée : « Contrat de rivière Dyle-Gette »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi à Court-Saint-Etienne, rue Belotte, 3, dans l'arrondissement de Nivelles .

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'une décision du comité de rivière, adoptée conformément à l'article 18 des présents statuts. Elle doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET

Art.3 – D'une manière générale, l'association a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

En particulier, l'association a pour mission (article R.48 du Code de l'Eau) :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
 - 3° de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
 - 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1er et D.22;
- 6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;

7°de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre ler du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.



L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau) et par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Art.4 - Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

Art.5 – Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau.

La candidature est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion

Art.6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

- Art.7 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.
- Art.8 Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.
 - Art.9 Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.
- Art.10 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.



TITRE V

COMITE DE RIVIERE

- Art.12 L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.
- Art.13 Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre:

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1er ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts:
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs:
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre:
- Art.14 Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1er trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3ème trimestre de la même année.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 — Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

- Art.16 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration. Cette procuration peut être valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.
- Art.17 Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration et à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art.18 Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle.

Dans l'hypothèse où il serait néanmoins nécessaire de recourir au vote, les règles suivantes seront appliquées :

a) quorum de présence :



Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b) quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1er, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.19 — Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés (quorum de présence).

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). L'objet social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1er.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un extrait de ces procès-verbaux sera envoyé à chaque membre de l'association, dans le mois qui suit la réunion du comité de rivière.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art.21 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.
- Art.22 Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins et de quinze personnes au plus, coordinateur du contrat de rivière excepté , nommées par le comité de rivière pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui.



Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1er du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Art.25 - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26noviesde la loi du 27 juin 1921.

- Art.26 Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne les actes relevant de la gestion journalière, la signature du seul coordinateur suffit.
- Art.27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art.28 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 10 de la loi du 27 juin 1921).

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art. 29 — Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.



DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
 - Art.31 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Art.32 Le compte de l'exercice écoulé est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de sa première réunion du 1er semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière, au cours de sa réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

- Art.33 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.
- Art.34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 08 juillet 2009 pour se clôturer le trente et un décembre ...

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Monsieur Trussart Alain, né à Uccle le 06/02/1956, domicilié rue Albert Ier, 53 à 1490 Court-St-Etienne Madame Fransen Josiane, née à Uccle, le 23/08/1957, domiciliée avenue des Combattants, 25 à 1310 La Hulpe

Monsieur Biermez Jean-Luc, né le 02/01/1958, domicilié rue de Franquenies, 115 à 1341 Céroux-Mousty Monsieur Dewil Paul, né à Ixelles le 14/03/1954, domicilié rue de Nanfurnal, 8 à 6950 Nassogne Monsieur Jacmin Pierre, né à Landenne le 15/05/1947, domicilié rue de Fagneton, 2a à 1367 Ramillies Monsieur Gooris Vincent, né à Ottignies le 04/09/1967, domicilié rue du Sart, 40 à 1370 Mélin Monsieur Decock Bernard, né à Ixelles le 18/03/1964, domicilié rue Maximilien, 27 à 1050 Bruxelles Monsieur Plumier Jean-François, né à Renaix le 05/03/1969, domicilié rue de Namur, 84 à 1400 Nivelles Monsieur Bastin Marc, né à Ottignies le 15/01/1964, domicilié rue Arthur Hary, 8c à 1300 Wavre Monsieur Calleeuw Willy, né à Uccle le 06/12/1947, domicilié rue du Moulin, 12 à 1380 Lasne Monsieur Delfosse Renaud, né à Bruxelles le 22/10/1962, domicilié.place C. Lemonnier, 6 à 1410 LaHulpe

JA"

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Monsieur Balzat Noël-Hubert, né à Walcourt le 30/06/1939, domicilié rue Buyères d'Elvigne, 20 à 1470 Bousval

Monsieur Smoos Augustin, né à Namur le 19/11/1979, domicilié rue de Bronsart, 107 à 5020 Malonne Monsieur Gaziaux Roland, né à Louvain le 19/08/1954, domicilié rue du Maka, 6 à 1370 Jodoigne Monsieur Pierre Michel, né à Gembloux le 31/10/1968, domicilié rue des Tombes romaines, 6 à 1450 Chastre

qui acceptent ce mandat. Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Parmi ceux-ci, auront fonctions de :

Président : Monsieur Alain Trussart

Secrétaire : Monsieur Willy Calleeuw

Trésorier : Monsieur Renaud Delfosse

Fait à Ottignies-LLN le 08 juillet 2009 en quatre exemplaires originaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement Wallon le 27 mai 2004 et paru au Moniteur belge le 23 septembre 2004 ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Province de participer à la future association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE L'AMBLEVE » :

Considérant qu'il ressort de l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Considérant que les exigences du même article sont rencontrées dans le cadre des dispositions statutaires dont les buts eux-mêmes (article 3) justifient l'existence de la rencontre d'une mission d'intérêt provincial non concurrente et dont le principe de subsidiarité est respecté ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE RIVIERE DE L'AMBLEVE » ;

<u>Décide</u>

Article 1er : de la participation de la Province de Liège à l'association sans but lucratif « CONTRAT DE

RIVIERE DE L'AMBLEVE », en qualité de membre ;

Article 2: d'approuver le texte des statuts de cette association sans but lucratif;

<u>Article 3</u> : de désigner en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale

et du Conseil d'administration de l'ASBL « CONTRAT DE RIVIERE DE L'AMBLEVE » :

Monsieur Georges PIRE

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente

résolution ;

Article 5: de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et,

ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial;

<u>Article 6</u>: de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil,

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY Josette MICHAUX

Asbl Contrat de rivière pour l'Amblève Place Saint Remacle, 32 – 4970 Stavelot

N° d'entreprise : 475 355 824 N° d'identification : 15833/2001

N° de greffe: 1676 NOUVEAUX STATUTS – août 2009

Les membres fondateurs:

ADAM Daniel domicilié rue Cité Thomas, 2A à 4171 Poulseur ;

BLEUS Jean-Pol domicilié Amermont, 17 à 4970 Stavelot;

BONMARIAGE Joseph domicilié Houssonloge, 20 à 4920 Aywaille;

BROZE Jean-Louis, domicilié chemin de Nonceveux, 15 à 4910 La Reid ;

DEDERICHS Raymond domicilié rue Joseph Werson, 16 à 4960 Malmedy;

de Harenne Charles domicilié Froidcour, 8 à 4987 Stoumont ;

DEMARETS Xavier domicilié rue Bois l'Evêque, 2A à 4000 Liège ;

FINK Edgar domicilié Kupferstrasse, 7 à 4750 Elsenborn ;

GERARDY Maurice domicilié rue des Marroniers, 11 à 4950 Waimes ;

HALLET Pierre domicilié avenue Joseph Lejeune, 176 à 4980 Trois-Ponts ;

HEINESCH Christine domiciliée Le Thier, 100 à 4987 Lorcé;

HEYEN Roland domicilié Chemin Rue, 34 à 4960 Malmedy;

HORNE domicilié rue Haute, 4 à 4460 Grâce-Hollogne;

GILSON Jean domicilié rue Capitaine Lekeux, 16 à 6698 Grand-Halleux ;

LERUSE Claude domicilié rue du Bechait, 5 à 6670 Gouvy ;

MARTIN Jean-Claude domicilié rue du Crokin, 8 à 4140 Sprimont ;

PAUELS Guido domicilié Meyerode, 22 à 4770 Amblève ;

RAUW Herbert domicilié Rocherath, 76 à 4761 Bullange;

SCHWALL Dorothea domiciliée Am Sonnenhang, 30 à 4780 Saint-Vith;

L'association sans but lucratif «asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève» déjà existante a convoquée une assemblée générale extraordinaire avec comme objet inscrit à l'ordre du jour la modification des statuts et la désignation des administrateurs, conformément à la loi du 27 juin 1921 et à l'arrêté du Gouvernement wallon, du 13 novembre 2008, modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière. Ils ont arrêté les nouveaux statuts comme suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée : "Asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève "

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi Place Saint-Remacle, 32 à 4970 Stavelot. Arrondissement judiciaire de Verviers.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'une décision du comité de rivière, adoptée conformément à l'article 18 des présents statuts. Elle doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET

Art.3 – D'une manière générale, l'association a pour but social d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, tous les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève et d'organiser le dialogue

entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (article D.32., § 3 du Code de l'Eau en Région Wallonne).

Ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

En particulier, l'association a pour mission (article R.48 du Code de l'Eau) :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1^{er} et D.22;
- 6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- 7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre Ier du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne (art. D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

- Art.4 Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.
- Art.5 Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1^{ex} du Code de l'Eau.

La candidature, envoyée par écrit au siège social de l'asbl, est soumise au comité de rivière, soit lors de l'une des deux assemblées générales annuelles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. La décision est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe (visé à l'article D.32 du Code de l'Eau) dont fera partie le nouveau membre.

Section II

Démission, exclusion

Art.6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

Art.7 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le comité de rivière, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

- Art.8 Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant.
- Art.9 Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.
- Art.10 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que le nom de l'organisme auquel ils appartiennent.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

COMITE DE RIVIERE

- Art.12 L'assemblée générale porte le nom de comité de rivière (art. R.45., 3° du Code de l'Eau). Elle est composée de tous les membres.
- Art.13 Le comité de rivière possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre:

- 1° la désignation du coordinateur du contrat de rivière visés à l'article R.49,§2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52,§3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52,§3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52,§3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1er;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- Art.14 Le comité de rivière se réunit au moins deux fois l'an.

Le comité de rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 – Le comité de rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.16 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association. Chaque participant ne peut être titulaire que d'une procuration. Cette procuration peut être valable pour une ou plusieurs réunions du comité de rivière.

Art.17 – Le comité de rivière est présidé par le président du conseil d'administration et à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art.18 – Le comité de rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle et à l'unanimité.

En l'absence d'unanimité, les règles de vote suivantes seront appliquées :

a) quorum de présence :

Le comité de rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend des représentants des trois groupes.

Si les trois groupes ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de groupes présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b) quorum de vote:

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1^{er}, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.19 – Le comité de rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins des représentants des trois groupes (quorum de présence).

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité simple des voix des membres présentes ou représentes conformément au quorum de vote de l'art. 18.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (quorum de vote). L'objet social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1^{er}.

Si les trois groupes ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de groupes présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un extrait de ces procès-verbaux sera envoyé à chaque membre de l'association, dans le mois qui suit la réunion du comité de rivière.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

Art.21 – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au comité de rivière sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.22 - Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le comité de rivière pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par lui.

Pour les mandats d'administrateurs pour le groupe composé des membres des conseils communaux et provinciaux, il est prévu une rotation annuelle de manière à ce que chaque commune soit représentée 1 fois tous les 4 ans en fonction de sa répartition géographique.

Le coordinateur du contrat de rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1^{er} du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de rivière (Assemblée générale).

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le comité de rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour chaque membre du Conseil d'administration, il peut être désigné un suppléant.

Art.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du contrat de rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Art.25 - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du contrat de rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau. Le coordinateur est chargé de la représentation du contrat de rivière vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26noviesde la loi du 27 juin 1921.

Art.26 – Le président et le secrétaire agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la représentation sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26noviesde la loi du 27 juin 1921.

- Art.27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Néanmoins, le comité de rivière pourra, le cas échéant, allouer annuellement aux administrateurs un dédommagement de leurs frais.
- Art.28 Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition (article 16 de la loi du 27 juin 1921).

Art. 29 – Les missions du coordinateur du contrat de rivière sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du contrat de rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du contrat de rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du contrat de rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le comité de rivière, conformément à l'article R.49. du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du contrat de rivière est élu par le comité de rivière au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du comité de rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le comité de rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le comité de rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Art.31 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- Art.32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du comité de rivière en début de chaque nouvelle année.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

- Art.33 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.
- Art.34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'association sans but lucratif «asbl Contrat de Rivière pour l'Amblève» déjà existante prend à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des nouveaux statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs (4 personnes par groupe) :

Groupe 1: Membres des conseils communaux et provinciaux :

Du.28/05/2009 au 31/12/2010

Wiesemes Eric, domicilié à Montenau, 89 à 4770 Amel; né le 26/12/1972 à Malmedy

DENIS André, domicilié Avenue Monbijou, 99/Z à 4960 Malmedy; né le 30/11/1967 à Malmedy

LEJEUNE Jules, domicilié Halconreux, 2a à 6671 Gouvy; né le 11/11/1948 à Bovigny

EHLEN Xavier, domicilié à Awan-Centre, 4 à 4920 Aywaille ; né le 18/10/1967 à Rocourt

Du 01/01/2011 au 31/12/2011

RAUW Herbert, domicilié Rocherath, 76 à 4760 Büllingen; né le 26/04/1952 à Rocherath

DUMOULIN Luc, domicilié à Wavreumont, 3 à 4970 Stavelot; né le 01/03/1964 à Fosse

LEONARD Fabrice, domicilié rue Chinrue, 8 à 4990 Lierneux ; né le 03/01/1965 à Verviers

ADAM Daniel, domicilié rue Cité Thomas, 2a à 4171 Poulseur ; né le 04/07/1945 à Comblain-au-Pont

Du 01/01/2012 au 31/12/2012

Franzen Erwin, domicilié Zum Brand, 40 à 4750 Bütgenbach; né le 05/10/1956 à Elsenborn

BUREAU Michel, domicilié rue de la Coulée, 28 à 4983 Basse-Bodeux ; né le 23/09/1958 à Liège

WILKIN Gérard, domicilié en Pierreux, 14 à 6960 Manhay; né le 04/10/1941 à Bovigny

LAMBINON Denis, domicilié rue Ferrer, 5 à 4140 Sprimont ; né le 07/08/1950 à Fraipont

Du 01/01/2013 au 31/12/2013

FELTEN Herbert, domicilié Poteauer Strasse, 14a à 4780 Recht; né le 17/01/1953 à Recht

CRASSON Laurent, domicilié Gueuzaine, 30 à 4950 Waimes; né le 13/06/1969 à Stavelot

GOFFIN Philippe, domicilié à Rahier, 52 à 4987 Stoumont, né le 17/07/1954 à Rocourt

BRIOL Jean, domicilié à Les Grands Champs, 5 à 6690 Vielsalm, né le 10/10/1944 à Bihain

Groupe 2 : Membres des administrations régionales et des organes consultatifs :

Dénomination sociale : Service Public de Wallonie

Forme juridique : Administration publique régionale

Adresse sociale : Avenue du Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes-Namur

SPW, DGO3, Département de l'Environnement et de l'Eau, ESU, LEJEUNE Annie / Suppléant CAJOT Odette (ESO)

SPW, DGO3, Département de la Nature et des Forêts, VERDIN Joël / Suppléant CRAHAY Roger (SP)

SPW, DGO3, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, DCENN, PIRARD Luc / Suppléant MEIERS Pierre (DDR)

SPW, DGO2, Département des Voies Hydrauliques de Liège, KORTHOUDT Valérie / Suppléant DEWIL Paul (SETHY)

Groupe 3: Membres des acteurs locaux:

BLEUS Jean-Pol, domicilié Amermont, 17 à 4970 Stavelot; né le 13/04/1950 à Montegnée

Suppléant : SCHINCKUS Jean-Marc, domicilié Voie Champ-Franc, 4 à 4983 Basse-Bodeux, né le 05/03/1959 à Bertogne

FAFCHAMPS Robert, domicilié Mont de Fosse, 23 à 4980 Trois-Ponts, né le 04/07/1943 à Fosse sur Salm

Suppléant : OGER Francis, domicilié rue de Fraiture, 127 à 4140 Sprimont, né le 20/05/1944 à Comblain-au-Pont

GERARDY Maurice, domicilié rue des Marronniers, 11 à 4950 Waimes, né le 10/02/1945 à Waimes

Suppléant: PETITFRERE Paul, domicilié Seterschlag, 7 à 4700 Eupen, né le 05/11/1974 à Liège

DAHMEN Manfred, domicilié Mühlenbachstrasse, 2 à 4780 St Vith, né le 24/04/1944 à Bullange

Suppléant : COLSON Vincent, domicilié Rivage, 7 à 4970 Stavelot, né le 16/02/1978 à Arlon

qui acceptent ce mandat. Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Délégation des pouvoirs

Le nouveau Comité de rivière désigne en qualité de :

Président: Monsieur Jean-Pol BLEUS (reconduit dans ses fonctions)

Vice-président: Monsieur Manfred DAHMEN (démission de R. Thissen)

Trésorier : Monsieur Maurice GERARDY (place vacante)

Secrétaire: Monsieur Robert FAFCHAMPS (démission de Y. Gerrienne)

qui acceptent ce mandat.

<u>Vérificateur aux comptes</u>:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Deux personnes sont désignées comme vérificateurs aux comptes. Ils devront faire rapport à l'AG. Monsieur Lambinon Denis et Madame Quiriny Marie-Anne

qui acceptent ce mandat.

Tous les comptes sont également vérifiés par la RW chaque année.

Fait à Stavelot, le 24 septembre 2009 en deux exemplaires.

SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX ADJUGÉS A UN MONTANT INFERIEUR A 67.000 € HORS TAXE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2009. (DOCUMENTS 08-09/193) – 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

M. Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à prendre connaissance du document.

Le Conseil provincial prend connaissance de la résolution suivante :

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2222-2;

PREND CONNAISSANCE:

Du tableau établi pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale, Marianne I ONHAY. La Présidente, Josette MICHAUX.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHE POUR MOBILIER « POT COMMUN 2009 » - ACQUISITION DE MOBILIER POUR DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX :

- 1. MARCHÉ STOCK 2009-2010 : ADJUDICATION PUBLIQUE AVEC PUBLICITÉ EUROPÉENNE 2. MOBILIER HOSPITALIER POUR LE C.H.S. « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX : ADJUDICATION
- PUBLIQUE SANS PUBLICITE EUROPÉENNE.

(DOCUMENTS 08-09/196) – 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

M. Alain DEFAYS fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier pour divers établissements provinciaux et de mobilier hospitalier pour les patients du C.H.S. "L'Accueil" de Lierneux;

Considérant que ces acquisitions s'inscrivent dans une perspective d'amélioration des conditions de travail des agents provinciaux, de la population scolaire et du bien-être des patients du C.H.S " L'Accueil" de Lierneux ainsi que de l'image de la Province vis-à-vis du public;

Considérant que le marché en ce qui concerne l'acquisition de mobilier divers peut être organisé pour les années 2009-2010 suivant la formule d'un marché stock passé par voie d'adjudication publique avec publicité européenne ;

Considérant que le marché en ce qui concerne l'acquisition de mobilier pour les patients du C.H.S. "L'Accueil de Lierneux peut être organisé, pour les années 2009 à 2011 par voie d'adjudication publique sans publicité européenne ;

Vu les cahiers spéciaux des charges établis à cet effet ;

Attendu que la dépense totale à résulter du marché stock, pour toute sa durée, peut être estimée à 231.405,00 € hors TVA (280.000,00 € TVA comprise) ;

Attendu que la dépense totale à résulter du marché concernant le C.H.S. "L'Accueil", pour toute sa durée, être estimée à 123.967,00 € hors TVA (150.000 € TVA comprise);

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces acquisitions est inscrit au budget extraordinaire 2009 et qu'une inscription budgétaire sera également effectuée au budget 2010 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 18 juin 2009 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu l'article 2222-2° du CDLD ;

<u>Décide</u>

Article 1er

Une adjudication publique avec publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de mobilier divers pour divers établissements provinciaux dans le cadre d'un marché stock.

Article 2

Une adjudication publique sans publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de mobilier hospitalier pour les patients du C.H.S."L'Accueil" de Lierneux.

Article 3

Les 2 cahiers spéciaux des charges fixant les conditions de ces 2 marchés sont approuvés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2009

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente.

Marianne LONHAY

J. MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE SERVICES- MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

(DOCUMENTS 08-09/201) - 7ÈME COMMISSION (FINANCES ET SERVICES PROVINCIAUX)

Mme Isabelle FRESON fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre, en 2009, la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique pour un montant estimatif de 125.000 € TVAC. ;

Vu le cahier spécial des charges proposant le recours à un appel d'offres général pour la conclusion d'un marché de services, et le planning des phases administratives présentés par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 701/0000/244200 du budget extraordinaire 2009 ;

Vu les propositions formulées par rapport du 25 juin 2009 de la Direction générale de l'enseignement provincial et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

. Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et notamment son article L 2222-2 ;

DECIDE:

Article unique

De recourir à l'organisation d'un appel d'offres général et d'approuver le cahier spécial des charges, en vue de la conclusion du marché de mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique, phase 2009, au montant estimatif de 125.000 € TVAC.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale, La Présidente,

Marianne LONHAY. Josette MICHAUX.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX- MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU CENTRE NATURE DE BOTRANGE (DOCUMENTS 08-09/197) - 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de construction d'un hangar pour le centre Nature de Botrange, estimée à 169.406,65 euros hors T.V.A., soit 204.982,05 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement de la mission du Centre Nature de Botrange de protection des espaces naturels et de biodiversité, ainsi que d'encadrement de la pratique du ski de fond, conformément à la Déclaration de politique générale du Collège provincial pour les années 2006 à 2012 ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2009 et que le projet devrait être subsidié à 60% par la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs organisateurs et aux commissions de gestion de parcs naturels et que la FTPL intervient à concurrence d'environ 20 % dans le montant des travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 septembre 2009 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Décide

Article 1er

Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de construction d'un hangar au Centre Nature de Botrange estimée à 169.406,65 euros hors T.V.A., soit 204.982,05 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX — MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CHASSIS DE FENÊTRE DU PAVILLON « LES TILLEULS » AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX. (DOCUMENTS 08-09/198) — 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

M. Balduin LUX fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation au remplacement des châssis de fenêtres du Pavillon "Les Tilleuls" au C.H.S. "L'Accueil" de Lierneux;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation des infrastructures provinciales existantes par la rénovation et la conservation du patrimoine provincial mais aussi par l'amélioration des conditions de travail des agents provinciaux et du bien-être des patients du C.H.S. "L'Accueil" de Lierneux;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise;

Considérant qu'une adjudication publique sans publicité européenne peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché peut être estimée à 169.600,00 euros hors T.V.A., soit 179.776,00 euros T.V.A. 6% comprise ;

Attendu que le crédit de 180.000,00 € nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 872/45100/273000 du budget extraordinaire 2009 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 septembre 2009 de la Direction générale des Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics;

Vu l'article L2222-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

<u>Décide</u>

Article 1er

Une adjudication publique sans publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché de travaux relatif au remplacement des châssis de fenêtres du Pavillon "Les Tilleuls" au C.H.S. "L'Accueil" de Lierneux, estimé à 169.600,00 euros soit 179.776,00 euros TVA 6% Comprise;

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX: MARCHÉ DE TRAVAUX- MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESTAURATIONS ET RESTRUCTURATION DE LA VOIE D'AMENÉE PRINCIPALE - ADDENDA AU CAHIER DES CHARGES DU CHÂTEAU DE JEHAY. (DOCUMENTS 08-09/199) - 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

M. Serge ERNST fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

Projet de résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la restauration et la restructuration de la voie d'amenée principale du Château de Jehay – Addenda au cahier des charges 60-1H78 ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique de préservation du patrimoine classé, entreprise par le Collège provincial qui souhaite poursuivre son effort important de mise en valeur et de sécurisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges initial, l'addenda modificatif et les plans de cette entreprise;

Considérant qu'une adjudication publique sans publicité européenne peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché peut être estimée à 276.055,61 euros hors T.V.A., soit 334.027,29 euros T.V.A. comprise ;

Attendu que le crédit de nécessaire au financement de ces travaux peut être inscrit prioritairement à l'article 872/45600/221010, au budget extraordinaire 2009 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 14 septembre 2009 de la Direction générale des Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés publics;

Vu les articles L2222-2° et 3122-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Décide

Article 1er

Une adjudication publique sans publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux de restauration et la restructuration de la voie d'amenée principale du Château de Jehay — Addenda au cahier des charges 60-1H78, estimée à 276.055,61 euros HTVA soit 334.027,29 euros TVAC;

Article 2

Le cahier spécial des charges de l'addenda modificatif au cahier des charges initial et les plans modifiés fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

Article 3

La présente résolution sera transmise à Mr le Ministre de la Région wallonne chargé des pouvoirs locaux, conformément aux dispositions de l'article 3122-2°

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX- MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS - 2^{ÈME} PHASE À L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS. (DOCUMENTS 08-09/200) - 8ÈME COMMISSION (TRAVAUX)

M. André GERARD fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS le projet de résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante:

Projet de Résolution

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'aménagement des abords (2^{ème} phase) de la Maison provinciale de la Formation ;

Considérant que ces travaux peuvent être estimés à 946.800 € hors T.V.A., soit 1.145.628 € T.V.A.C. ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est partiellement prévu à l'article 106/11400/273000 au budget extraordinaire 2009 ; que le solde sera inscrit lors de la modification budgétaire qui sera votée lors de la session d'octobre 2009 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 16 septembre 2009 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 2222-2° et 3122-2°;

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>: Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la 2^{ème} phase de l'aménagement des abords de la Maison provinciale de la Formation estimée 946.800 € hors T.V.A., soit 1.145.628 € T.V.A.C.

Article 2 : Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

<u>Article 3</u>: La présente résolution sera transmise à Monsieur le Ministre chargé des Affaires intérieures de la Région wallonne pour exercice de la tutelle.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale, Marianne LONHAY La Présidente, Josette MICHAUX

VI APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 18 juin 2009 est approuvé.

VII CLÔTURE DE LA RÉUNION

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

La réunion publique est levée à 18h10.

La Greffière provinciale,

Par le Conseil provincial,

Martanne LONHAX

Josette MICHAUX